



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Préfecture de la Loire-Atlantique**

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

n° 44 – 5 mai 2017

# SOMMAIRE

## **DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations**

Arrêté préfectoral du 28 avril 2017 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur marie LAMANDE

## **DREAL - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire**

Décision du 3 mai 2017 concernant le site EDF de Cordemais.

## **PREFECTURE 44**

### **DCPPAT - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

Arrêté du 2 mai 2017 modifiant la composition du conseil de surveillance du grand port maritime de Nantes St-Nazaire.

Arrêté n° 19/2017 en date du 3 mai 2017 portant autorisation de capture temporaire, de transport et de relâcher d'espèces animales protégées

Arrêté n° 20/2017 en date du 3 mai 2017 portant autorisation de capture temporaire et de relâcher d'espèces animales protégées

Arrêté n° 21/2017 en date du 3 mai 2017 portant autorisation de capture temporaire et de relâcher d'espèces animales protégées

Arrêté n° 2017/BPEF/033 du 2 mai 2017 concernant le réaménagement du site de l'hippodrome à Pornichet

Arrêté n° 2017/BPEF/034 du 2 mai 2017 concernant l'aménagement de la ZAC de la Fleuriaye II à Carquefou

Arrêté n° 2017/BPEF/037 du 4 mai 2017 relatif à la désignation des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST)

### **DJRCT - Direction juridique et des relations avec les collectivités territoriales**

Arrêté du 27 avril 2017 portant clôture de la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la Police municipale de la commune de Basse-Goulaine et cessation des fonctions du régisseur des recettes.

Arrêté du 27 avril 2017 portant nomination de régisseur suppléant de la régie de recettes de l'Etat auprès de la Police municipale de Châteaubriant

Arrêté du 2 mai 2017 portant modification statutaire d'une association syndicale autorisée - Mon Repos

Arrêté du 2 mai 2017 portant modifications statutaires d'une association syndicale autorisée - Trocadéro

### **DRLP - Direction de la réglementation et des libertés publiques**

Arrêté du 24 avril 2017 portant habilitation d'activités dans le domaine funéraire à la société Roc-Eclerc.

### **Sous-Préfecture Châteaubriant-Ancenis**

Arrêté n°2017-036R en date du 02 mai 2017 autorisant l'association «Cyclo Club Castelbriantais. » à organiser deux courses cyclistes dénommées «Championnat départemental 2ème et 3ème catégorie » le 07 mai 2017 à ERBRAY.

Arrêté n°2017-037R en date du 03 mai 2017 autorisant l'association "Run and Bike de Petit Mars" à organiser une manifestation pédestre dénommée "Trail de la Carrière" le 07 mai 2017 à PETIT MARS.

Arrêté n°2017-039R en date du 03 mai 2017 autorisant l'association «Entente Nord Loire 44 » à organiser une manifestation pédestre dénommée «Les Foulées blinoises" le 08 mai 2017 à BLAIN

Arrêté n°2017-038R en date du 03 mai 2017 autorisant l'association "Vélo Club Ancenien" à organiser deux courses cyclistes le 08 mai 2017 à ANCENIS.

#### **Sous-Préfecture de Saint-Nazaire**

Arrêté du 4 mai 2017 2017/018 portant sur l'autorisation de course du dimanche 7 mai 2017 commune de Severac

#### **Direction spécialisée des finances publiques pour l'étranger**

Décision du 27 avril 2017 portant modification de la délégation de M. David LITAN, Contrôleur Budgétaire et comptable ministériel auprès du Ministère des Affaires Etrangères et du Développement International, Directeur spécialisé des Finances publiques pour l'Etranger



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

### **Direction Départementale de la Protection des Populations**

Service Vétérinaire – Santé et Protection Animales

10 boulevard Gaston Doumergue

BP 76315

44263 NANTES CEDEX 2

Dossier suivi par : M. D. JOURDON

Téléphone : 02 40 08 87 09

Mél: [ddpp-sv-spa@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddpp-sv-spa@loire-atlantique.gouv.fr)

ARRETE : n° 2017-DDPP-246

attribuant l'habilitation sanitaire

au docteur Marie LAMANDE

## LA PRÉFÈTE DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE

### PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

#### Officier de la Légion d'Honneur

#### Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 16 février 2017 portant nomination de Madame Nicole Klein, Préfète, en qualité de Préfète de la Région des Pays de la Loire, Préfète de la Loire-Atlantique (hors classe) à compter du 6 mars 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 06 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur JARDIN Christian, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 08 mars 2017 portant subdélégation du Directeur départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs ;
- Vu** la demande présentée par le Docteur Marie LAMANDE née le 22 juin 1990 à LOUDEAC (22), sous le numéro d'ordre 28615 ;

**Considérant** que le Docteur Marie LAMANDE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> - L'habilitation sanitaire n° 44 - 1280 prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au Marie LAMANDE née le 22 juin 1990 à LOUDEAC (22) , sous le numéro d'ordre 28615.

Article 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Loire-Atlantique du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 - Le Docteur Marie LAMANDE, sous le numéro d'ordre 28615, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 - Le Docteur Marie LAMANDE, sous le numéro d'ordre 28615, pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désigné vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 28 avril 2017,

LE PRÉFÈTE  
Pour la Préfète,  
P/Le directeur départemental  
de la protection des populations,  
Le chef de service,

Marie-Christine EUSTACHE  
Inspecteur de la santé publique vétérinaire

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
des Pays de la Loire

Nantes, le

3 MAI 2017

Service des risques naturels et technologiques  
Division canalisations équipements sous pression

Nos réf. : SRNT/VBr/Décision 2017-019

**OBJET** : DECISION N° DREAL/SRNT/2017-019

**BENEFICIAIRE** : EDF - DIRECTION PRODUCTION INGENIERIE – DIVISION PRODUCTION ET INGENIERIE THERMIQUE - UNITÉ DE PRODUCTION DE CORDEMAIS - 44360 CORDEMAIS

**Vu** le décret n°99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression et notamment son article 27, point II ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression et notamment son article 22 (§3) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 mars 2017 portant délégation de signature à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire ;

**Vu** la circulaire ministérielle BSEI n°15-038 du 20 avril 2015 concernant la demande de report de requalification périodique des équipements sous pression du circuit eau/vapeur des tranches fioul (Aramon 1 et 2, Cordemais 2 et 3, Porcheville 1, 2, 3 et 4) ;

**Vu** la demande présentée par la société EDF – unité de production de Cordemais par courrier D5384/CI/DR/SIR/2016-06988-01 du 26 décembre 2016 pour certains équipements sous pression du circuit eau-vapeur de la tranche fuel n°2 en vue d'obtenir un report d'échéance pour la réalisation des requalifications périodiques ;

**Vu** le rapport de la DREAL des Pays de la Loire en date du 3 mai 2017 ;

**Considérant** qu'en application de l'article 22 §3 de l'arrêté précité du 15 mars 2000 modifié, le préfet peut accorder un aménagement à l'intervalle des requalifications périodiques,

**Considérant** que l'ensemble des informations nécessaires ont été transmises,

**Considérant** que le demandeur a pris et prévu les mesures compensatoires destinées à assurer le maintien du niveau de sécurité des équipements,

**Considérant** que les équipements ne présentent pas de risque majeur pour la sécurité dans les conditions de leur utilisation ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Pays de la Loire,

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

L'aménagement pris en application de l'article 22 §3 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié demandé par la société EDF – unité de production de Cordemais - 44360 CORDEMAIS, visant à reporter la requalification périodique des équipements sous pression du circuit eau/vapeur de la tranche fuel n°2 **jusqu'au 31 décembre 2023**, est accordé dans les conditions définies dans la demande pour les équipements visés à l'article 2 ci-après.

En particulier, le demandeur veillera notamment à assurer l'intégralité des mesures compensatoires suivantes :

- le respect des modalités de conservation à l'arrêt définies au dossier de demande d'aménagement déposé à la DREAL des Pays de la Loire ;
- l'examen par le service inspection reconnu (SIR) de l'ensemble des plans d'inspection avec leur révision le cas échéant, pour prendre en compte les modalités de conservation à l'arrêt [1],
- pour chacun des équipements sous pression concernés, la réalisation d'une inspection périodique à l'échéance initiale de la requalification périodique [2],
- la présentation d'un point d'étape de fonctionnement lors de chaque réunion annuelle pendant la durée de l'aménagement, avec justificatif en particulier du nombre d'heures de fonctionnement annuel devant être inférieur à 500 heures,
- la réalisation d'un essai de fonctionnement en sortie d'arrêt garanti long avec positionnement du SIR sur le maintien en service des équipements sous pression du circuit eau/vapeur [3]

### Article 2

Cette décision s'applique aux équipements sous pression suivants :

Repère équipement	Libellé de l'équipement	N° fabrication
2ABP020REC	Calandre du réchauffeur basse pression 20RE	1649 M
2ABP020REF (boîte+faisceau)	Boîte et faisceau du réchauffeur basse pression 20RE	1650 M
2ADG001BA	Bâche alimentaire dégazante	1086
2ADG001DZ	Dégazeur de la bâche alimentaire	1085
2AHP042REC	Calandre du réchauffeur haute pression HP 42 (file 2)	4164
2AHP042REF (boîte+faisceau)	Boîte à eau et faisceau du réchauffeur haute pression HP 42 (file 2)	
2AHP052REC	Calandre du réchauffeur haute pression HP 52 (file 2)	4166
2AHP052REF (boîte+faisceau)	Boîte à eau et faisceau du réchauffeur haute pression HP 52 (file 2)	
2FEU001GV	Générateur de vapeur Chaudière à tube d'eau et à ballon	1513272000
2FEU001BA	Réservoir du générateur vapeur	
2FRS001EXF	Faisceau du resurchauffeur haute température	

2FRS001EXC1	Collecteur entrée du surchauffeur
2FRS001EXC2	Collecteur sortie du surchauffeur
2FEU002EXE	Écrans du générateur de vapeur
2FEU002EXC1	Collecteurs entrée des écrans
2FEU002EXC2	Collecteurs sortie écran
2FEU001EXC1	Collecteurs entrée économiseur
2FEU001EXC2	Collecteurs sortie économiseur
2FEU001EXF	Faisceau de l'économiseur
2FEU003EXF	Faisceau du surchauffeur basse température (SBT)
2FEU003EXC	Collecteurs entrée et sortie du surchauffeur basse température (SBT)
2FEU004EXF	Faisceau du surchauffeur haute température (SHT) n°1
2FEU004EXC1	Collecteur entrée du surchauffeur haute température (SHT) n°1
2FEU004EXC2	Collecteur sortie du surchauffeur haute température (SHT) n°1
2FEU005EXF	Faisceau du surchauffeur haute température (SHT) n°2
2FEU005EXC1	Collecteur entrée du surchauffeur haute température (SHT) n°2
2FEU005EXC2	Collecteur sortie du surchauffeur haute température (SHT) n°2
2FEU111 TY	Tuyauterie d'alimentation du collecteur relais (côté Nantes)
2FEU112 TY	
2FEUR200TY	Tuyauterie de liaison collecteurs supérieurs des écrans - ballon
2FEUR300 TY	Tuyauterie de liaison colonnes alimentaires – collecteur inférieur écrans
2FEUR400 TY	Tuyauterie de liaison ballon – collecteur entrée plafond
2FEU005 TY	Tuyauteries de liaison Eco-ballon
2FEU006 TY	
2FEU007 TY	
2FEU008 TY	
2FEU010 TY	Tuyauterie de liaison SBT-SHT : sortie collecteur SBT côté Saint-Nazaire au collecteur SHT 1
2FEU011 TY	Tuyauterie de liaison SBT-SHT : sortie collecteur SBT côté Nantes au collecteur SHT 1
2FEU020 TY	Tuyauteries de liaison internes et externes SHT1-SHT2 : sortie collecteur n°1 SHT1 côté Saint-Nazaire au collecteur SHT 2
2FEU021 TY	Tuyauteries de liaison internes et externes SHT1-SHT2 : sortie collecteur n°1 SHT1 côté Nantes au collecteur SHT 2
2FEU030 TY	Tuyauteries de liaison internes et externes SHT1-SHT2 : sortie collecteur n°2 SHT1 côté Saint-Nazaire au collecteur SHT 2
2FEU031 TY	Tuyauteries de liaison internes et externes SHT1-SHT2 : sortie collecteur n°2 SHT1 côté Nantes au collecteur SHT 2
2FEU101TY	Colonnes alimentaires (centrale côté Saint-Nazaire)
2FEU102TY	Colonnes alimentaires (centrale côté Nantes)
2FEU103TY	Colonnes alimentaires
2FEU104TY	Colonnes alimentaires arrière (intermédiaire côté Nantes)
2FEU105TY	Colonnes alimentaires extrême
2FEU106TY	Colonnes alimentaires

### Article 3

Le demandeur transmettra à la DREAL des Pays de la Loire à l'issue des contrôles [1], [2] et [3] prévus dans sa demande à titre de mesures compensatoires, les résultats de ceux-ci, durant la durée de validité du présent aménagement.

Toute anomalie détectée lors de ces contrôles fera l'objet d'une information immédiate de la DREAL des Pays de la Loire.

Toute situation entraînant la mise à nu complète ou partielle d'une paroi d'un équipement listé à l'article 2 devra être mise à profit pour procéder à son examen.

En cas de non-respect des conditions du présent aménagement, la remise en service des équipements est subordonnée au résultat favorable d'une requalification périodique.

#### **Article 4**

Les autres dispositions prévues au titre V de l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé restent applicables.

#### **Article 5**

Pour les équipements concernés par la présente décision, le demandeur conservera la présente décision dans le dossier défini à l'article 9 de l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé.

Pour la préfète et par délégation,  
la directrice régionale de  
l'environnement, de l'aménagement et  
du logement

  
Annick BONNEVILLE



PREFETE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

PREFECTURE DE LOIRE-ATLANTIQUE  
Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Bureau des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial  
Arrêté GPM-CS- 2017- n° 1

**LA PREFETE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports et notamment son article L 5312-7 ;

VU le décret modifié n° 2008-1035 du 9 octobre 2008 instituant le grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2014 modifié fixant la liste des membres du conseil de surveillance du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire;

VU l'arrêté du secrétaire d'État chargé des transports, de la mer et de la pêche du 18 avril 2017 désignant M. Yann TRICHARD, vice-président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Pays de la Loire, en qualité de personnalité qualifiée au sein du conseil de surveillance du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire en remplacement de M. Jean-François GENDRON ;

SUR la proposition du secrétaire général,

**ARRETE**

Article 1- L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2014, fixant la liste des membres du conseil de surveillance du grand port maritime Nantes Saint-Nazaire est modifié comme suit :

**« est appelé à siéger au titre des personnalités qualifiées :**

-----  
- M. Yann TRICHARD, vice-président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Pays de la Loire ».

-----  
Le reste sans changement.

Article 2 – La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire et le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Loire-Atlantique.

Nantes, le - 2 MAI 2017

La préfète,

Nicole KLEIN



## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE  
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Eau et Environnement

Arrêté n° 19/2017 portant autorisation  
de capture temporaire, de transport et  
de relâcher d'espèces animales protégées

### LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 ainsi que ses articles R 411-1 à R 411-14 ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces et le dossier joint établie en date du 10 mars 2017 par la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) ;
- VU** l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel du 20 mars 2017 ;
- VU** la consultation du public menée du 16 mars au 1<sup>er</sup> avril 2017 inclus en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, et l'absence d'observation formulée durant cette période ;
- CONSIDERANT** que la demande porte sur la capture temporaire, le transport vers un site adapté et le relâcher d'oiseaux, afin de sauvegarder des spécimens ;
- CONSIDERANT** que la LPO intervient sur demande de responsables de magasins ou d'entreprises, confrontés à la présence d'oiseaux dans les bâtiments ;

**CONSIDERANT** que ces oiseaux ne parviennent pas à sortir des bâtiments et peuvent être responsables, notamment, de problèmes sanitaires ;

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

## **A R R E T E**

### **Article 1 – Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de l'autorisation est :  
Ligue de Protection des Oiseaux (LPO)  
Mandataire : M. Franck Latraube  
5 rue Maison David  
44340 Bouguenais

### **Article 2 – Nature de la dérogation**

Est autorisé à déroger à l'interdiction de capture de spécimens d'oiseaux protégés en vue de leur transport hors des bâtiments et leur relâcher à proximité immédiate.

L'autorisation concerne les spécimens de Moineaux domestiques (*Passer domesticus*) mais également les spécimens de toutes les espèces d'oiseaux susceptibles de se retrouver enfermés dans des bâtiments, sans parvenir à en sortir.

### **Article 3 – Conditions de la dérogation**

Les captures doivent être réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation des animaux capturés.

Le marquage éventuel des animaux doit être réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress, n'occasionnant ni blessure ni mutilation.

### **Article 4 - Suivi**

Un rapport sera transmis à la Direction départementale des territoires et de la mer récapitulant les captures effectuées (lieux de capture, animaux capturés, dates, ...), au plus tard en février 2018.

### **Article 5 – Durée de validité de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée pour l'année 2017.

## Article 6 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

## Article 7 – Sanctions

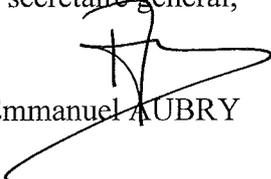
Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

## Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **03 MAI 2017**

La PRÉFÈTE  
Pour la préfète et par délégation  
Le secrétaire général,

  
Emmanuel AUBRY

### Délai et voies de recours

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.



## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE  
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Eau et Environnement

Arrêté n° 20 /2017 portant autorisation  
de capture temporaire et de relâcher  
d'espèces animales protégées

### La PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 ainsi que ses articles R 411-1 à R 411-14 ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- VU** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces et le dossier joint établie en date du 23 janvier 2017 par le Conseil départemental de Loire-Atlantique ;
- CONSIDERANT** que la demande porte sur la capture temporaire avec relâcher immédiat d'amphibiens, dans le cadre d'un diagnostic écologique dans le cadre du plan de gestion de la réserve naturelle régionale de l'Etang du Pont de Fer ;
- SUR** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

# A R R E T E

## **Article 1 – Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de l'autorisation est :  
Conseil départemental de Loire-Atlantique  
Mandataire : Olivier PENARD  
12 place Pierre SEMARD  
CS 30423  
44 616 Saint-Nazaire

## **Article 2 – Nature de la dérogation**

Le conseil départemental de Loire-Atlantique est autorisé à déroger à l'interdiction de capture de spécimens d'amphibiens en vue de leur relâcher sur place, dans le périmètre de la réserve naturelle régionale de l'Etang du Pont de Fer, sur la commune d'Asserac.

La dérogation concerne toutes les espèces d'amphibiens susceptibles d'être présentes et notamment :

- Crapaud commun (*Bufo bufo*)
- Rainette arboricole (*Hyla arborea*)
- Grenouille de Lessona (*Rana lessonae*)
- Grenouille agile (*Rana dalmatina*)
- Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*)
- Triton marbré (*Triturus marmoratus*)
- Triton palmé (*Triturus helveticus*)

## **Article 3 – Conditions de la dérogation**

L'autorisation est accordée sous réserve :

- que les mandataires soient formés aux captures et aux protocoles sanitaires ;
- de la mise en œuvre des mesures de précaution sanitaires contre les chytridiomycoses (protocole SHF) lors de la capture et du relâcher des spécimens.

Les captures doivent être réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation des animaux capturés.

## **Article 4 - Suivi**

Un rapport sera transmis à la Direction départementale des territoires et de la mer et à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, accompagné des données concernant les amphibiens recensés selon le modèle de "Base de données faunistiques" figurant en annexe.

### **Article 5 – Durée de validité de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée pour l'année 2017.

### **Article 6 – Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

### **Article 7 – Sanctions**

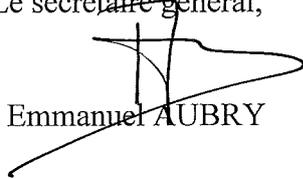
Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

### **Article 8 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **03 MAI 2017**

La PRÉFÈTE  
Pour la préfète et par délégation  
Le secrétaire général,

  
Emmanuel AUBRY

#### **Délai et voies de recours**

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

## Annexe « données faune-flore » Livrables à remettre à la DREAL par le maître d'ouvrage

Cette annexe concerne tout maître d'ouvrage réalisant toute étude produisant des données espèces sur la faune et la flore (répartition, suivi, ...), en application du code de l'environnement, article L. 411-1 A et pour toute donnée dont la collecte a été financée sur fonds publics.

À l'achèvement de l'opération, le maître d'ouvrage remet un compte rendu sous les formes suivantes, à la DREAL (service concerné) et aux DDT(M) concernées :

- 1 rapport dactylographié et illustré au format Acrobat Reader (".pdf") avec photographies et images optimisées.
- 1 base rapportant les données espèces collectées (cf. formats tableur ou SIG pages suivantes).

Ces données ont vocation à intégrer le Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) dont la plateforme est en cours d'élaboration en Pays de la Loire. Les rapports dactylographiés sont disponibles sur le SIDE. Les données faune-flore seront rendues publiques dans le cadre du SINP lorsque la plateforme sera opérationnelle et lorsque les échanges sur les données sensibles seront arrivés à leur terme, probablement en 2018.

Le serveur Mélanissimo peut être utilisé pour envoyer ces documents à la DREAL et aux DDT(M) :

<https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr/>

Précisions :

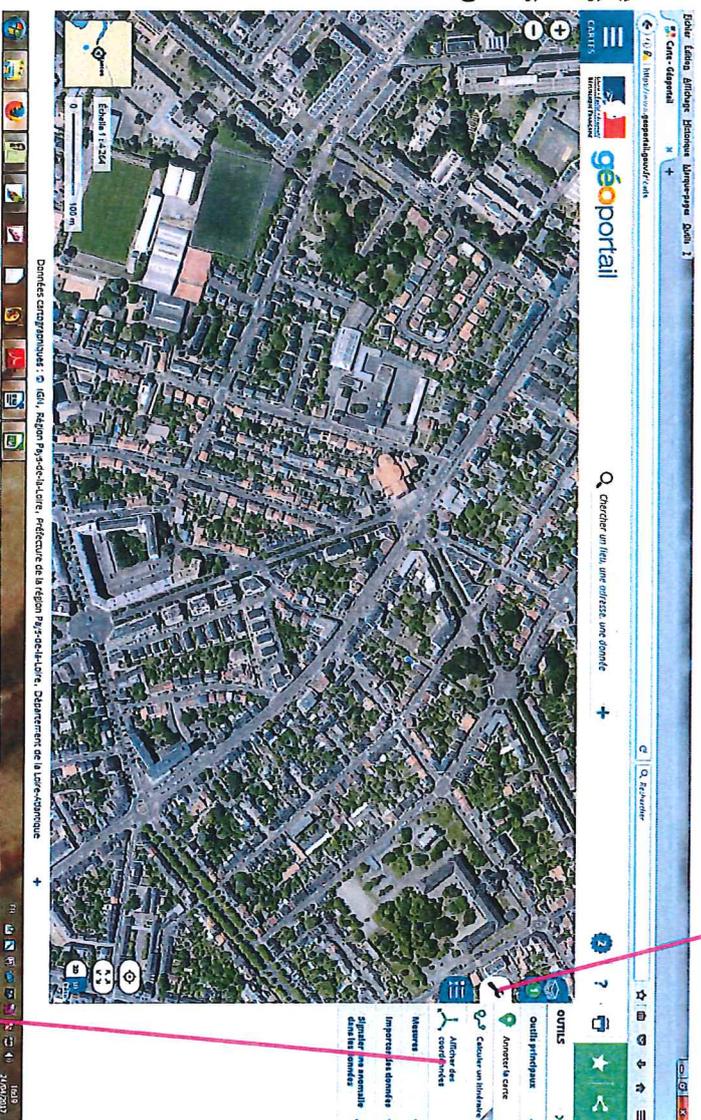
- les données de captures (bagueage, CMR...) doivent être synthétisées par nombre d'individus capturés (fous âges confondus) par espèce par jour et par lieu-dit ;
- les effectifs sont facultatif mais il est recommandé de les indiquer si l'information existe ;
- les données d'absence sont prises en compte : champ « statObs »

Format des fichiers SIG :

- Ils seront remis au format SIG MapInfo (TAB ou MIF-MID) ou Shape (SHP) dans le système de coordonnées projetées légal RGF 93 en projection Lambert 93 ;
- Une couche de données se composera d'autant de tables que de types d'objets la composant : polygones, lignes, points.

À droite, le mode d'emploi en 3 étapes pour obtenir les coordonnées géographiques en Lambert 93 sur Géoportail :

<https://www.geoportail.gouv.fr/carte>



1. Cliquer sur « accéder aux outils cartographiques »

2. Dans « Afficher des coordonnées », choisir « Lambert 93 » et « mètres » dans « système de référence »

3. Déplacer le curseur à l'endroit choisi : les coordonnées s'affichent en haut à droite



## Structure de la base pour données sous SIG (ponctuelles, linéaires ou zonales) :

Attributs		Description du contenu des attributs /valeurs possibles			Type	Longueur	Exemple 1	Exemple 2
OBLIGATOIRE	objGeo	Localisation précise de l'observation			wk_geom			
OBLIGATOIRE	idOrigine	Identifiant d'origine : identifiant unique de la Donnée Source de l'observation dans la base de données du producteur où est stockée et initialement gérée la Donnée Source. L'identifiant ne doit pas être la clé primaire technique, susceptible de varier selon les choix de gestion de l'outil de stockage.			CharacterString	255	1	2
OBLIGATOIRE	status	statusObservation : indique si le taxon a été observé directement/indirectement (indices de présence), ou bien non observé ; « No » pour absence, « Pr » pour présence			CharacterString	2	Pr	No
OBLIGATOIRE CONDITIONNEL	cdNom	cd_nom : identifiant du taxon dans le référentiel TAXREF à condition qu'il existe dans le référentiel <a href="http://mnhn.fr/recherche/manager/referentiel/Especier/referentielTaxo">http://mnhn.fr/recherche/manager/referentiel/Especier/referentielTaxo</a>			Integer	10	3941	3945
OBLIGATOIRE	nomCite	nomcite : nom du taxon cité à l'origine par l'observateur, scientifique complet ou incomplet ou nom vernaculaire			CharacterString	255	Bergeromete grise	Bergeromete de Yarell
OBLIGATOIRE CONDITIONNEL	ordre	Ordre : nom scientifique en MAJUSCULES (à remplir obligatoirement en cas d'animal mort)			CharacterString	255	PASSERIFORME	PASSERIFORME
OBLIGATOIRE CONDITIONNEL	famille	Famille : nom scientifique en MAJUSCULES (à remplir obligatoirement en cas d'animal mort et identifiable à la Famille)			CharacterString	255	MOTACILLIDAE	MOTACILLIDAE
OBLIGATOIRE	dateDebut	Date du jour, heure et minute dans le système local de l'observation dans le système grégorien. Lorsqu'une observation est faite sur un jour, les dates de début et de fin sont les mêmes. Norme ISO8601 : AAAA-MM-JJ « T »X00:00:00			Date Time	20	2017-04-21	2017-04-21T11:26:00
OBLIGATOIRE	dateFin	Idem « dateDebut »			Date Time	20	2017-04-21	2017-04-21T11:26:00
FACULTATIF	denbrMin	Nombre minimum d'objets du dénombrement observés (si estimé, tous âges confondus) Nombre maximum d'objets du dénombrement observés (si estimé, tous âges confondus)			Integer		1 000	15
FACULTATIF	denbrMax	Nombre maximum d'objets du dénombrement observés (si estimé, tous âges confondus)			Integer		1 500	15
OBLIGATOIRE CONDITIONNEL	objDenbr	Objet du dénombrement (obligatoire si denbrMin et denbrMax complétés) : COL = colonie CPL = couple HAM = hampe florale IND = individu NID = nid			CharacterString	4	IND	CPL
OBLIGATOIRE	ocstatabio	Statut biologique : 0 = inconnu 1 = non renseigné 2 = non déterminable 3 = reproduction 4 = hibernation 5 = estivation 6 = halte migratoire 7 = swarming 8 = crasse / alimentation 9 = pas de reproduction / végétatif 10 = passage en vol 11 = erratique (présence occasionnelle) 12 = sédentaire (individu demeurant à un seul emplacement ou restant toute l'année dans sa région d'origine, même s'il effectue des déplacements locaux)			Integer	2	4	3
OBLIGATOIRE	ocEstabio	Code de l'état biologique de l'organisme au moment de l'observation : 0 = inconnu 1 = non renseigné 2 = observé vivant 3 = trouvé mort			Integer	1	2	2
OBLIGATOIRE	IDCNP	Dispositif de collecte (5 choix possibles) : Bagueage Piégeage CMR Observation ADN environnemental			CharacterString	20	Bagueage	CMR
FACULTATIF	comment	Commentaires : toute information susceptible de permettre de mieux comprendre la donnée			CharacterString	255	Dortoir	Complage du dortoir
OBLIGATOIRE	observer	Observateur : NOM, Prénom de la personne ayant réalisé l'observation, dans le cas de plusieurs personnes, on les séparera par des virgules ; NOM en MAJUSCULES en respectant les accents, Prénom(s) en minuscules sauf premières(s) lettres), organisme entre parenthèses, titre du 6 entre noms ou prénoms composés ; si une personne privée souhaite que son nom n'apparaisse pas, on inscrira « ANONYME » ; si l'observateur n'est pas connu, on inscrira « INCONNU ».			CharacterString	255	LE GALL Jean-Philippe (LPO 44)	ANDRÉ Jacques (Bretagne Vivante)
FACULTATIF	determiner	Déterminateur : NOM, Prénom (organisme) de la personne ayant déterminé l'espèce ; dans le cas de plusieurs personnes, on les séparera par des virgules ; NOM en MAJUSCULES en respectant les accents, Prénom(s) en minuscules sauf premières(s) lettres), organismes entre parenthèses, titre du 6 entre noms ou prénoms composés.			CharacterString	255	LE GALL Jean-Philippe (LPO 44)	ANDRÉ Jacques (Bretagne Vivante)
OBLIGATOIRE	nomOrg	Organisme de la personne ayant réalisé l'observation ; si plusieurs organismes sont nécessaires, les séparer par une virgule ; si l'individu n'appartient pas à un organisme, on indiquera « indépendant » ; si l'organisme n'est pas connu, on indiquera « Inconnu »			CharacterString	255	LPO 44	Bretagne Vivante
OBLIGATOIRE	orgGestDat	Organisme qui définit la Donnée Source (DS) de la DEE et qui en a la responsabilité. Si plusieurs organismes sont nécessaires, les séparer par des virgules.			CharacterString	255	LPO 44	Bretagne Vivante
OBLIGATOIRE CONDITIONNEL	rebiblio	Obligatoire, si la référence de la source de l'observation est de type « Littérature », au format ISO690. La référence bibliographique doit concerner l'observation même et non uniquement le taxon ou le protocole.			CharacterString	255		



## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE  
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Eau et Environnement

Arrêté n° 21 /2017 portant autorisation  
de capture temporaire et de relâcher  
d'espèces animales protégées

### LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 ainsi que ses articles R 411-1 à R 411-14 ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces et le dossier joint établie en date du 21 mars 2017 par le Groupe mammalogique breton ;

**CONSIDERANT** que la demande porte sur la capture temporaire avec relâcher immédiat de mammifères, dans le cadre d'une étude sur le comportement et la biologie des micro-mammifères ;

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

# A R R E T E

## **Article 1 – Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de l'autorisation est :  
Groupe mammalogique breton  
Maison de la rivière  
29450 Sizun

## **Article 2 – Nature de la dérogation**

Les personnes suivantes sont autorisées à déroger à l'interdiction de capture de spécimens de mammifère en vue de leur relâcher sur place, dans le cadre d'un programme d'étude sur le comportement et la biologie des micro-mammifères, afin d'améliorer les connaissances sur ces espèces et de proposer des mesures de protection adaptées :

- Josselin BOIREAU
- Thomas DUBOS
- Thomas LECAMPION
- Nicolas CHENAVAL
- Pascal ROLLAND

La dérogation concerne les espèces de mammifères suivantes :

- Campagnol amphibie (*Arvicola sapidus*)
- Crossope aquatique (*Neomys fodiens*)
- Muscardin (*Muscardinus avellanarius*)

## **Article 3 – Conditions de la dérogation**

Les captures doivent être réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation des animaux capturés.

Le marquage éventuel des animaux doit être réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress, n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Les matériels de marquage doivent être adaptés à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Les périodes des opérations de capture, de marquage éventuel et de relâcher sur place ne doivent pas entraîner de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées.

## **Article 4 - Suivi**

Un rapport sera transmis à la Direction départementale des territoires et de la mer et à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, accompagné des données concernant les amphibiens recensés selon le modèle de "Base de données faunistiques" figurant en annexe.

### **Article 5 – Durée de validité de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée pour la période 2017 à 2019 (31 décembre).

### **Article 6 – Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

### **Article 7 – Sanctions**

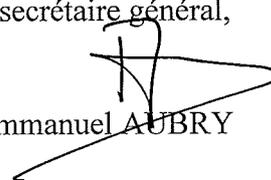
Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

### **Article 8 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **03 MAI 2017**

La PRÉFÈTE  
Pour la préfète et par délégation  
Le secrétaire général,

  
Emmanuel AUBRY

#### **Délai et voies de recours**

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

## Annexe « données faune-flore » Livrables à remettre à la DREAL par le maître d'ouvrage

Cette annexe concerne tout maître d'ouvrage réalisant toute étude produisant des données espèces sur la faune et la flore (répartition, suivi, ...), en application du code de l'environnement, article L. 411-1 A et pour toute donnée dont la collecte a été financée sur fonds publics.

À l'achèvement de l'opération, le maître d'ouvrage remet un compte rendu sous les formes suivantes, à la DREAL (service concerné) et aux DDT(M) concernées :

- 1 rapport dactylographié et illustré au format Acrobat Reader (".pdf") avec photographies et images optimisées.
- 1 base rapportant les données espèces collectées (cf. formats tableur ou SIG pages suivantes).

Ces données ont vocation à intégrer le Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) dont la plateforme est en cours d'élaboration en Pays de la Loire. Les rapports dactylographiés sont disponibles sur le SIDE. Les données faune-flore seront rendues publiques dans le cadre du SINP lorsque la plateforme sera opérationnelle et lorsque les échanges sur les données sensibles seront arrivés à leur terme, probablement en 2018.

Le serveur Mélanissimo peut être utilisé pour envoyer ces documents à la DREAL et aux DDT(M) :

<https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr/>

Précisions :

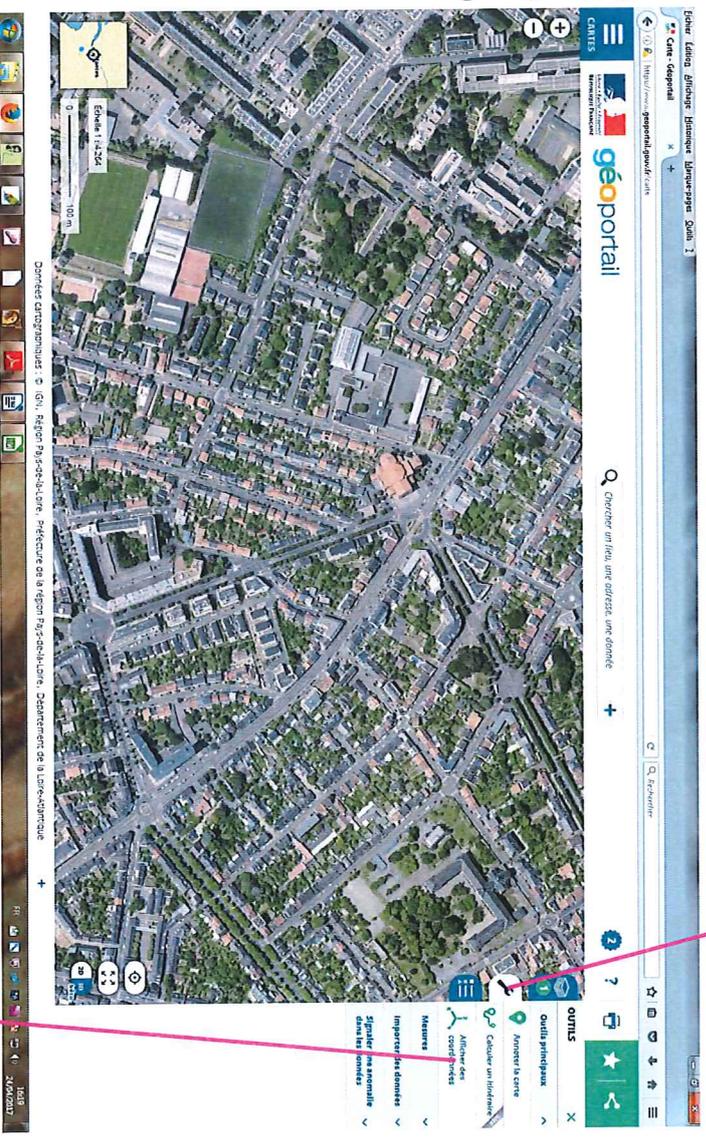
- les données de captures (baguage, CMR...) doivent être synthétisées par nombre d'individus capturés (tous âges confondus) par espèce par jour et par lieu-dit ;
- les effectifs sont facultatif mais il est recommandé de les indiquer si l'information existe ;
- les données d'absence sont prises en compte : champ « statObs »

Format des fichiers SIG :

- Ils seront remis au format SIG MapInfo (TAB ou MIF-MID) ou Shape (SHP) dans le système de coordonnées projetées légal RGF 93 en projection Lambert 93 ;
- Une couche de données se composera d'autant de tables que de types d'objets la composant : polygones, lignes, points.

À droite, le mode d'emploi en 3 étapes pour obtenir les coordonnées géographiques en Lambert 93 sur Géoportail :

<https://www.geoportail.gouv.fr/carte>



1. Cliquer sur « accéder aux outils cartographiques »

3. Déplacer le curseur à l'endroit choisi : les coordonnées s'affichent en haut à droite

2. Dans « Afficher des coordonnées », choisir « Lambert 93 » et « mètres » dans « système de référence »

## Structure de la base pour données ponctuelles sous tableur :

Attributs		Description du contenu des attributs / valeurs possibles	
OBLIGATOIRE	idOrigine	identifiantOrigine : identifiant unique de la Donnée Source de l'observation dans la base de données du producteur où est stockée et initialement gérée la Donnée Source. L'identifiant ne doit pas être la clé primaire technique, susceptible de varier selon les choix de gestion de l'outil de stockage.	Exemple 1 1
OBLIGATOIRE	statObs	statutObservation : indique si le taxon a été observé directement/indirectement (Indices de présence), ou bien non observé ; « No » pour absence, « Pr » pour présence	Exemple 2 2
OBLIGATOIRE CONDITIONNEL	cdNom	cd_nom : identifiant du taxon dans le référentiel TAXREF à condition qu'il existe dans le référentiel <a href="http://rpn.mnhn.fr/elechadagement/referentiel/espece/referentielTaxo">http://rpn.mnhn.fr/elechadagement/referentiel/espece/referentielTaxo</a>	Pr 3941
OBLIGATOIRE	nomCite	nomCite : nom du taxon cité à l'origine par l'observateur, scientifique complet ou incomplet ou nom vernaculaire	No 3945
OBLIGATOIRE CONDITIONNEL	ordre	Ordre : nom scientifique en MAJUSCULES (à remplir obligatoirement en cas d'animal mort)	Bergeronnette grise PASSERIFORME
OBLIGATOIRE CONDITIONNEL	famille	Famille : nom scientifique en MAJUSCULES (à remplir obligatoirement en cas d'animal mort et identifiable à la Famille)	Bergeronnette de Yarell PASSERIFORME
OBLIGATOIRE	dateDebut	Date du jour, heure et minute dans le système local de l'observation dans le système grégorien. Lorsqu'une observation est faite sur un jour, les dates de début et de fin sont les mêmes. Norme ISO8601 : AAAA-MM-JJ « T »>00:00:00	MOTACILLIDAE 2017-04-21
OBLIGATOIRE	dateFin	Idem « dateDebut »	2017-04-21 2017-04-21T11:26:00
OBLIGATOIRE	cdDep	Code Insee du département en vigueur le plus récent : <a href="https://www.insee.fr/fr/information/2016907">https://www.insee.fr/fr/information/2016907</a>	44 44F
OBLIGATOIRE	cdCommune	Code Insee du département en vigueur le plus récent : <a href="https://www.insee.fr/fr/information/2016907">https://www.insee.fr/fr/information/2016907</a>	44109 44109
OBLIGATOIRE	nomCommune	Nom de la commune suivant le référentiel Insee en vigueur : <a href="https://www.insee.fr/fr/information/2016907">https://www.insee.fr/fr/information/2016907</a>	Nantes Nantes
OBLIGATOIRE	lieudit	Nom du lieu-dit tel qu'il apparaît sur les cartes topographiques de l'IGN	Sainte-Thérèse Sainte-Thérèse
OBLIGATOIRE	x193	Coordonnée X (en Lambert93) : <a href="https://www.geoportail.gouv.fr">https://www.geoportail.gouv.fr</a>	353873 353873
OBLIGATOIRE	y193	Coordonnée Y (en Lambert93) : <a href="https://www.geoportail.gouv.fr">https://www.geoportail.gouv.fr</a>	6691359 6691359
FACULTATIF	denbrMin	Nombre minimum d'objets du dénombrement observés (si estimé, tous âges confondus)	1 000 15
FACULTATIF	denbrMax	Nombre maximum d'objets du dénombrement observés (si estimé, tous âges confondus)	1 500 15
OBLIGATOIRE CONDITIONNEL	objDenbr	Objet du dénombrement (obligatoire si denbrMin et denbrMax complétés) : COL = colonie CPL = couple HAM = hampe florale IND = individu IND = nid  Statut biologique : 0 = inconnu 1 = non renseigné 2 = non déterminable 3 = reproduction 4 = hibernation 5 = estivation  6 = haie migratoire 7 = swarming 8 = chasse / alimentation 9 = pas de reproduction / végétatif 10 = passage en vol 11 = erratique (présence occasionnelle) 12 = sédentaire (individu demeurant à un seul emplacement ou restant toute l'année dans sa région d'origine, même s'il effectue des déplacements locaux)	IND CPL
OBLIGATOIRE	ocEtabio	Code de l'état biologique de l'organisme au moment de l'observation : 0 = inconnu 1 = non renseigné	2 3
OBLIGATOIRE	IDCNP	Dispositif de collecte (5 choix possibles) : Bague Piégeage	2 3
FACULTATIF	comment	CMR Observation ADN environnemental	CMR CMR
OBLIGATOIRE	observer	Commentaires : toute information susceptible de permettre de mieux comprendre la donnée	Compage du doctoir Compage du doctoir
FACULTATIF	déterminer	Observateur : NOM, Prénom de la personne ayant réalisé l'observation, dans le cas de plusieurs personnes, on les séparera par des virgules ; NOM en MAJUSCULES en respectant les accents, Prénom(s) en minuscules sauf premières(s) lettre(s), organisme entre parenthèses, titre du 6 entre noms ou prénoms composés ; si une personne privée souhaite que son nom n'apparaisse pas, on inscrira « ANONYME » ; si l'observateur n'est pas connu, on inscrira « INCONNU » ;  Déterminateur : NOM, Prénom (organisme) de la personne ayant déterminé l'espèce ; dans le cas de plusieurs personnes, on les séparera par des virgules ; NOM en MAJUSCULES en respectant les accents, Prénom(s) en minuscules sauf premières(s) lettre(s), organismes entre parenthèses, titre du 6 entre noms ou prénoms composés.	LE GALL Jean-Philippe (LPO 44) LE GALL Jean-Philippe (LPO 44)
OBLIGATOIRE	nomOrg	Organisme de la personne ayant réalisé l'observation ; si plusieurs organismes sont nécessaires, les séparer par une virgule ; si l'individu n'appartient pas à un organisme, on indiquera « Indépendant », si l'organisme n'est pas connu, on indiquera « Inconnu »	ANDRÉ Jacques (Bretagne Vivante) ANDRÉ Jacques (Bretagne Vivante)
OBLIGATOIRE	orgGestDat	Organisme qui détié la Donnée Source (DS) de la DEE et qui en a la responsabilité. Si plusieurs organismes sont nécessaires, les séparer par des virgules.	LPO 44 Bretagne Vivante
OBLIGATOIRE CONDITIONNEL	refBiblio	Obligatoire, si la référence de la source de l'observation est de type « Littérature », au format ISO690. La référence bibliographique doit concerner l'observation même et non uniquement le taxon ou le protocole.	Bretagne Vivante Bretagne Vivante

## Structure de la base pour données sous SIG (ponctuelles, linéaires ou zonales) :

Attributs	Description du contenu des attributs / valeurs possibles	Type	Longueur	Exemple 1	Exemple 2
OBLIGATOIRE	objGeo	wk_geom			
OBLIGATOIRE	idOrigine	CharacterString	255	1	2
OBLIGATOIRE	statObs	CharacterString	2	Pr	NO
OBLIGATOIRE CONDITIONNEL	cdNom	Integer	10	3941	3945
OBLIGATOIRE	nomCite	CharacterString	255	Bergeonne de grise	Bergeonne de Yarell
OBLIGATOIRE CONDITIONNEL	ordre	CharacterString	255	PASSERIFORME	PASSERIFORME
OBLIGATOIRE CONDITIONNEL	famille	CharacterString	255	MOTACILLIDAE	MOTACILLIDAE
OBLIGATOIRE	dateDebut	DateTime	20	2017-04-21	2017-04-21T11:26:00
OBLIGATOIRE	dateFin	DateTime	20	2017-04-21	2017-04-21T11:26:00
FACULTATIVE	denbrMin	Integer	1 000	1 500	15
FACULTATIVE	denbrMax	Integer	1 500	1 500	15
OBLIGATOIRE CONDITIONNEL	objDenbr	CharacterString	4	IND	CPL
OBLIGATOIRE	ocStatBio	Integer	2	4	3
OBLIGATOIRE	ocEtatBio	Integer	1	2	2
OBLIGATOIRE	IDCNP	CharacterString	20	Baguette	CMR
FACULTATIVE	comment	CharacterString	255	Dottor	Compage du dottor
OBLIGATOIRE	observer	CharacterString	255	LE GALL Jean-Philippe (LPO 44)	ANDRÉ Jacques (Bretagne Vivante)
FACULTATIVE	determiner	CharacterString	255	LE GALL Jean-Philippe (LPO 44)	ANDRÉ Jacques (Bretagne Vivante)
OBLIGATOIRE	nomOrg	CharacterString	255	LPO 44	Bretagne Vivante
OBLIGATOIRE	orgGesDat	CharacterString	255	LPO 44	Bretagne Vivante
OBLIGATOIRE CONDITIONNEL	rebiblio	CharacterString	255		



## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Direction de la coordination  
des politiques publiques et de l'appui territorial**  
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n°2017/BPEF/033 complémentaire à l'arrêté 2010-BE-026 du 2 mars 2010  
autorisant le réaménagement du site de l'hippodrome de Pornichet

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**  
**PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale, L.214-1 à L.214-6 relatifs à la loi sur l'eau ;
- VU l'ordonnance n°2017-80 et ses décrets d'application n°2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du Préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin "Loire-Bretagne" ;
- VU l'arrêté en date du 9 septembre 2009 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Estuaire de la Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2007 interdisant l'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques ;
- VU l'arrêté 2010-BE-026 en date du 2 mars 2010 du Préfet de Loire-Atlantique portant autorisation de réaménager le site de l'Hippodrome sur le territoire de la commune de Pornichet et notamment son article 2.5 prescrivant la transmission au Préfet d'un programme de restauration de zones humides sur une surface de 6500 m<sup>2</sup> ;
- VU le porter à connaissance déposé par la Mairie de Pornichet le 14 octobre 2016, présentant un programme de restauration des zones humides au nord de l'hippodrome ;
- VU le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 9 mars 2017, rédigé par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
- VU l'avis émis par le CODERST de Loire-Atlantique le 9 mars 2017 ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral envoyé au maire de Pornichet le 31 mars 2017, en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;
- VU la réponse du maire de Pornichet en date du 18 avril 2017 ;

CONSIDERANT que le programme de restauration proposé répond aux prescriptions de l'arrêté 2010-BE-026 précité ;

CONSIDERANT que ce programme de mesures compensatoires à la destruction de zones humides fera l'objet d'un plan de gestion et d'un suivi permettant de garantir la pérennité de la compensation ;

CONSIDERANT qu'à compter du 1er mars 2017, les autorisations délivrées antérieurement à cette date sont modifiées selon les règles du chapitre unique du titre VIII du livre Ier code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Loire Atlantique ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> : **Objet de l'arrêté complémentaire**

Le présent arrêté modificatif autorise la restauration de 6500 m<sup>2</sup> de zones humides dégradées, comme prévu par l'article 2.5 de l'arrêté 2010-BE-026 du 2 mars 2010 sur les parcelles AI 160, 162 et 172, désignées sur le plan fourni en annexe.

### Article 2 : **Permissionnaire**

Le titulaire de l'autorisation est la Commune de Pornichet, ci-dessous nommée « le permissionnaire ».

### Article 3 : **Prescriptions générales**

Les dispositions de l'arrêté 2010-BE-026 du 2 mars 2010 non visées par le présent arrêté demeurent inchangées et seules applicables.

### Article 4 : **Modification du projet**

Le programme de restauration de 6500 m<sup>2</sup> de zones humides dégradées est réalisé dans les conditions suivantes :

#### article 4.1 : **phase travaux**

- suppression de la haie de saules en limite Ouest pour créer une continuité avec la zone humide existante ;
- enlèvement des remblais sur une surface de 6 500 m<sup>2</sup> en continuité de la zone humide existante en limite Ouest de la parcelle 162 ;
- la cote à atteindre est d'environ 2,10 m NGF-IGN69 ;
- création de deux dépressions humides dans le périmètre des zones humides restaurées ;
- Les déblais sont gérés conformément à la réglementation en vigueur ;

- un ensemencement de la zone concernée par l'enlèvement du remblai est réalisé un après les travaux en cas de reprise insuffisante de la végétation. Cet ensemencement doit être réalisé conformément au document « Détail Quantitatif et Estimatif »annexé au dossier loi sur l'eau.

#### **article 4.2 : phase entretien**

Les parcelles AI 160, 162 et 172 feront l'objet d'une gestion adaptée par fauche annuelle ou pâturage.

Un plan de gestion détaillé intégrant ces principes, sera élaboré par le permissionnaire dans un délai de 6 mois après la signature de cet arrêté.

#### **article 4.3 : Suivi**

- Les deux premières années un suivi est assuré pour vérifier l'absence de plantes invasives.
- Un suivi spécifique sera élaboré par le permissionnaire dans un délai de 12 mois après la signature de l'arrêté préfectoral. Le suivi permettra de garantir l'efficacité des mesures de compensation mises en œuvre.

### **Article 5 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation complémentaire est déposée à la mairie de Pornichet et peut y être consultée ;
- Un extrait de la présente autorisation est affiché à la mairie de Pornichet pendant une durée minimale d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Pornichet ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi.

### **Article 6 : Voies et délais de recours**

1- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Nantes 6 allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01) en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie prévue à l'article R.181-44 du code de l'environnement. Dans le cas où l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais de recours mentionnés au 1.

3-En cas d'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique par un tiers contre le présent arrêté, le Préfet en informe le bénéficiaire de l'autorisation.

4-Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au 1, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le Préfet dispose d'un délai de 2 mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, l'absence de réponse vaut rejet tacite de la réclamation.

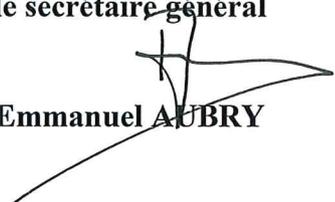
S'il estime que la réclamation est fondée, le Préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

#### Article 7 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, la Sous-Préfète de Saint-Nazaire, le maire de la commune de Pornichet et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Pornichet.

Nantes, le **02 MAI 2017**

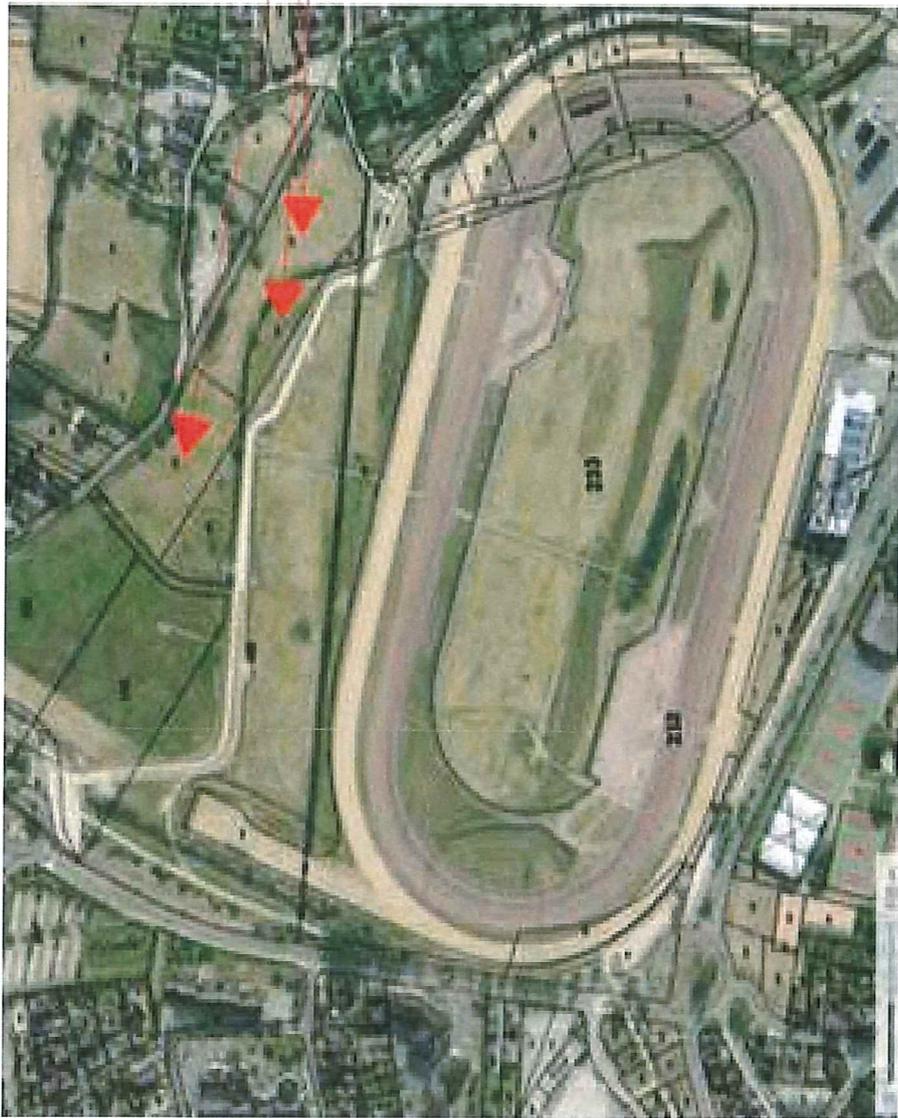
**La PRÉFÈTE,**  
**Pour la Préfète et par délégation**  
**le secrétaire général**

  
**Emmanuel AUBRY**

#### ANNEXE

- plan de localisation des mesures compensatoires
- Vue en plan des aménagements

plan de localisation des mesures compensatoires



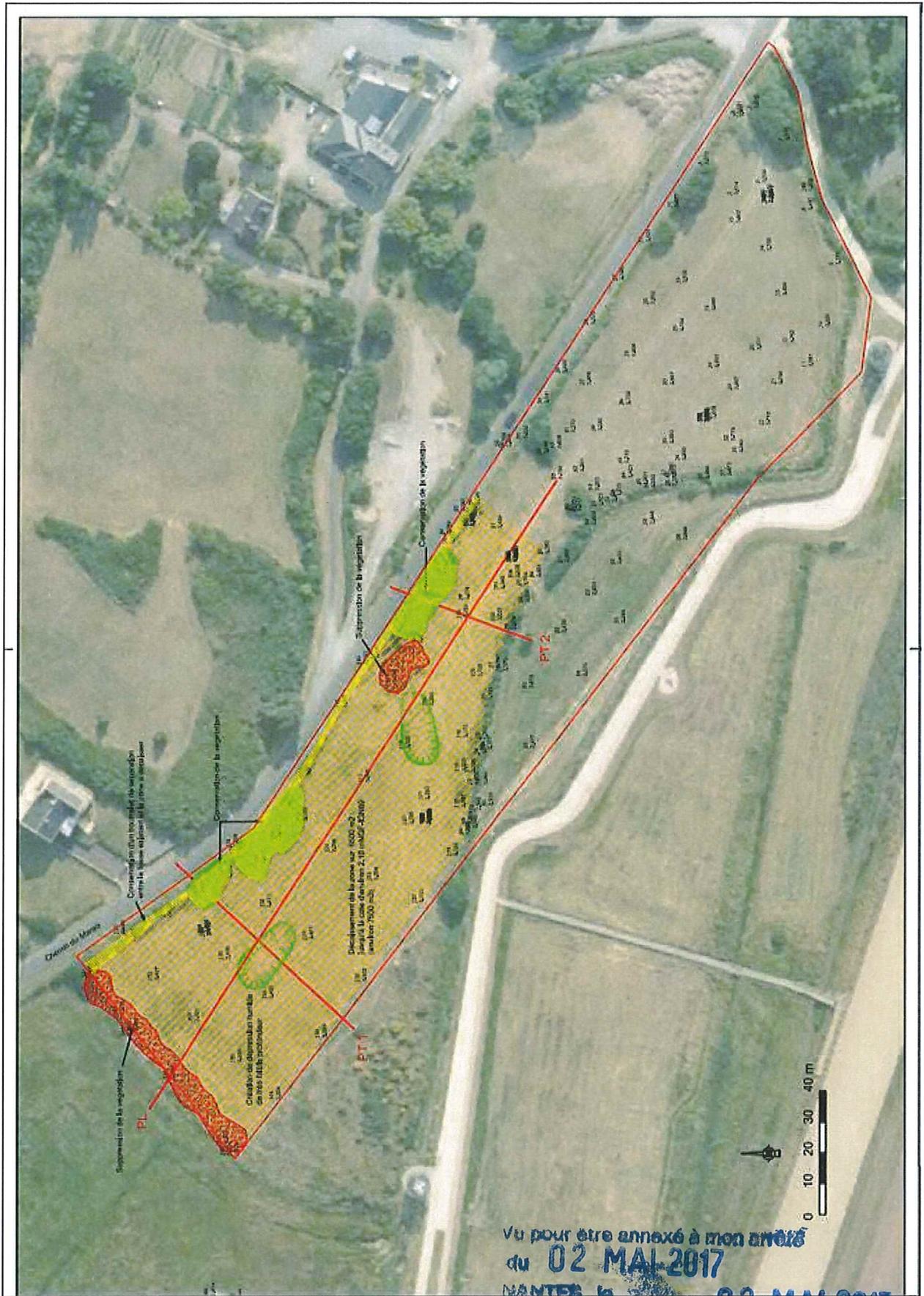
parcelles concernées  
AI 160, 162 et 172

vu pour être annexé à l'arrêté  
du **02 MAI 2017**  
NANTES, le **02 MAI 2017**  
**LE PRÉFET,**

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général

  
**Emmanuel AUBRY**

Vue en plan des aménagements



Vu pour être annexé à mon arrêté  
du 02 MAI 2017

NANTES, le 02 MAI 2017  
LE PRÉFET,

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY



## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la coordination  
des politiques publiques et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales et foncières  
Arrêté n° 2017-BPEF/034 complémentaire à l'arrêté n°2013/BPUP/005  
du 9 janvier 2013 autorisant l'aménagement de la ZAC  
de la Fleuriaye II à Carquefou

### LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;
- VU** le code de l'environnement notamment les articles L214-1 à L214-6 relatifs à la loi sur l'eau ;
- VU** l'ordonnance n°2017-80 et ses décrets d'application n°2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2015 du Préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin "Loire-Bretagne" ;
- VU** l'arrêté en date du 9 septembre 2009 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Estuaire de la Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 février 2007 interdisant l'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques ;
- VU** l'arrêté 2013/BPUP/005 en date du 9 janvier 2013 du Préfet de Loire-Atlantique portant autorisation de réaliser le projet d'aménagement de la ZAC de la Fleuriaye II sur la commune de Carquefou ;
- VU** le porter à connaissance déposé par Loire-Atlantique Développement SELA le 8 juillet 2016 présentant la modification de la gestion des eaux pluviales de la seconde tranche de travaux de la ZAC de la Fleuriaye II ;
- VU** la note de la direction départementale des territoires et de la mer du 22 mars 2017 ;
- VU** le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours, par courrier du 5 avril 2017 ;
- VU** la réponse formulée par le bénéficiaire le 19 avril 2017 ;
- CONSIDERANT** que l'évolution de la programmation urbaine au sein de la ZAC de la Fleuriaye II nécessite une adaptation du plan de masse de la seconde tranche de travaux ;

**CONSIDERANT** que cette adaptation conduit à revoir la gestion des eaux pluviales notamment en redécoupant les bassins versants ;

**CONSIDERANT** que la nouvelle gestion des eaux pluviales prévoit des mesures de régulation des eaux de ruissellement conformes à la réglementation en vigueur ;

**CONSIDERANT** que la demande de modification de l'arrêté 2013/BPUP/005 en date du 9 janvier 2013 encadrant l'autorisation d'aménager la ZAC de la Fleuriaye II a été déposée avant le 1<sup>er</sup> mars 2017, et que celle-ci doit être instruite selon les dispositions législatives et réglementaires du régime de l'autorisation en vigueur à la date du dépôt de la présente demande ;

**CONSIDERANT** qu'après délivrance de la présente autorisation complémentaire et du maintien des prescriptions inchangées de l'autorisation initiale en date du 9 janvier 2013, celles-ci relèveront du régime de l'autorisation environnementale, notamment pour les voies et délais de recours ;

**CONSIDERANT** que les caractéristiques du projet garantissent les enjeux liés à la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques, la présente modification ne nécessite pas une nouvelle consultation de la Commission Locale de l'eau au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de Loire-Atlantique ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> : BÉNÉFICIAIRE**

Le bénéficiaire est Loire-Atlantique Développement-SELA, ci-dessous nommé « le bénéficiaire ».

### **Article 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES**

Les aménagements, travaux et ouvrages sont conformes au dossier modificatif et aux annexes du présent arrêté, sous réserve de dispositions contraires prévues par le présent arrêté.

Le bénéficiaire respecte les dispositions de l'arrêté n° 2013/BPUP/005 en date du 9 janvier 2013, les éléments du dossier initial non concernés par les modifications prescrites ci-après.

Le bénéficiaire prend toutes les précautions pour éviter de dégrader l'environnement. Il veille notamment à limiter le plus possible les risques de pollutions de toutes natures vis-à-vis de l'eau, du sol, de l'air ainsi que les nuisances sonores dues aux engins et au matériel pendant la phase travaux.

### **Article 3 : MODIFICATIONS APPORTEES**

La modification porte sur la gestion des eaux pluviales de la seconde tranche de travaux sur domaine public et domaine privé au sein de la ZAC de la Fleuriaye II à Carquefou.

Le nouveau découpage des quatre bassins versants pluviaux et la localisation des dispositifs de rétention sur domaine public et privé au sein de la Fleuriaye II, figurent en annexe 1 du présent arrêté.

- *Ouvrages de rétention situés sur domaine public*

Chaque bassin versant pluvial (BVP) comporte en son sein un bassin de rétention à ciel ouvert dimensionné sur la base d'une pluie d'occurrence décennale et d'un débit de fuite de 3L/s/ha (à l'exclusion du bassin de rétention 2 comportant un volume permettant de stocker et réguler les écoulements issus d' une pluie d'occurrence centennale) présentant les caractéristiques suivantes :

Bassin versant pluvial	Ouvrage de rétention	Surface collectée par l'ouvrage	Coefficient de ruissellement maximal	Volume	Débit de fuite	Milieu récepteur final
BVP1	Bassin de rétention 1	7,9 ha	0,39	780 m <sup>3</sup>	23 L/s	Cours d'eau du Charbonneau
BVP2	Bassin de rétention 2	1,5 ha	0,52	Volume décennal : 230 m <sup>3</sup>	4 L/s	Talweg au nord-ouest
				Volume centennal : 450 m <sup>3</sup>	61 L/s	
BVP3	Bassin de rétention 3	6,6 ha	0,49	900 m <sup>3</sup>	19L/s	Cours d'eau de la Couronnerie
BVP4	Bassin de rétention 4	3,8 ha	0,45	470 m <sup>3</sup>	11L/s	Cours d'eau du Charbonneau

- *Dispositif de rétentions parcellaires sur domaine privé*

Au sein des ilots privés, les BVP1, BVP3 et BVP4 comportent des systèmes de rétention des eaux pluviales dimensionnés sur la base d'une pluie décennale et d'un débit de fuite de 3 L/s/ha dont les caractéristiques sont les suivantes :

Bassin versant pluvial	Ilot privé	Surface collectée	Coefficient de ruissellement maximal	Débit de fuite	Point de rejet
BVP1	2	0,3 ha	0,6	1 L/s	Tranchée drainante
	3	0,8 ha	0,6	2,4 L/s	Tranchée drainante
	4	0,4 ha	0,5	1,2 L/s	Canalisation enterrée
	5	0,5 ha	0,5	1,5 L/s	Canalisation enterrée
	6	0,6 ha	0,5	2 L/s	Canalisation enterrée
	7	0,6 ha	0,5	2 L/s	Canalisation enterrée
BVP3	1	0,6 ha	0,6	2 L/s	Bassin à ciel ouvert
BVP4	8	1,1 ha	0,6	3,3 L/s	Canalisation enterrée
	9	0,4 ha	0,6	1 L/s	Canalisation enterrée
/	10	0,2 ha	0,6	1 L/s	Fossé

Pour les îlots 1,2, 8, 9, 10, chaque système de collecte est équipé d'un dispositif hydrorégulateur de type vortex.

Il relève du maître d'ouvrage de faire respecter les caractéristiques des dispositifs de gestion des eaux pluviales auprès des acquéreurs des parcelles privées, notamment dans le cadre du cahier des charges de cession de terrain.

#### **Article 4 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification substantielle, au sens de l'article R.181-45 du code de l'environnement, des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute autre modification notable intervenant dans les mêmes circonstances doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation, par le bénéficiaire avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

#### **Article 5 : DEBUT ET FIN DES TRAVAUX - MISE EN SERVICE**

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux du projet et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le Préfet, qui statue dans les conditions fixées notamment aux articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement.

#### **Article 6 : CARACTERE DE L'AUTORISATION – DUREE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, elle peut être abrogée ou modifiée sans indemnité de l'État dans les conditions fixées par l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de 8 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

La demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au Préfet par le bénéficiaire 2 ans au moins avant la date d'expiration de l'autorisation, dans les conditions prévues aux articles L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

### Article 7 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION

Le transfert de l'autorisation fait l'objet d'une déclaration adressée au Préfet par le nouveau bénéficiaire dans les conditions prévues à l'article R.181-47 du code de l'environnement.

### Article 8 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Il est responsable du devenir des déblais liés à son projet. Ils ne sont en aucun cas utilisés en remblai de zones humides ou de zones inondables.

### Article 9 : REMISE EN ETAT DES LIEUX

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Il informe le Préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le Préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site, sans préjudice de l'application des articles L.163-1 à L.163-9 du code de l'environnement et L.163-11 du code minier.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le Préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le Préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

### Article 10 : ACCES AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport

(notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

#### Article 11 : **PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Carquefou et peut y être consultée ;
- Un extrait de la présente autorisation est affiché à la mairie de Carquefou pendant une durée minimale d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Carquefou ;
- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique pendant une durée minimale d'un mois ;

L'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi.

#### Article 12 : **VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

1-Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Nantes 6 allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex 01) en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie prévue à l'article R.181-44 du code de l'environnement. Dans le cas où l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais de recours mentionnés au 1.

3-En cas d'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique par un tiers contre le présent arrêté, le Préfet en informe le bénéficiaire de l'autorisation.

4-Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au 1, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le Préfet dispose d'un délai de 2 mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, l'absence de réponse vaut rejet tacite de la réclamation.

### Article 13 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 14 : AUTRES REGLEMENTATIONS

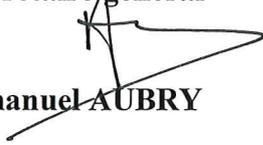
La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

### Article 15 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de Carquefou est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Carquefou.

Nantes, le **02 MAI 2017**

**La PRÉFÈTE,  
Pour la Préfète et par délégation,  
le secrétaire/général**

  
**Emmanuel AUBRY**

### ANNEXES

1. Plan des bassins versants et localisation des systèmes de rétention au sein de la ZAC de la Fleuriaye II
2. Plan d'assainissement des eaux pluviales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au Guichet unique de l'eau de la DDTM.

# Annexe 1

## ZAC DE LA FLEURIAYE 2 BASSINS VERSANTS

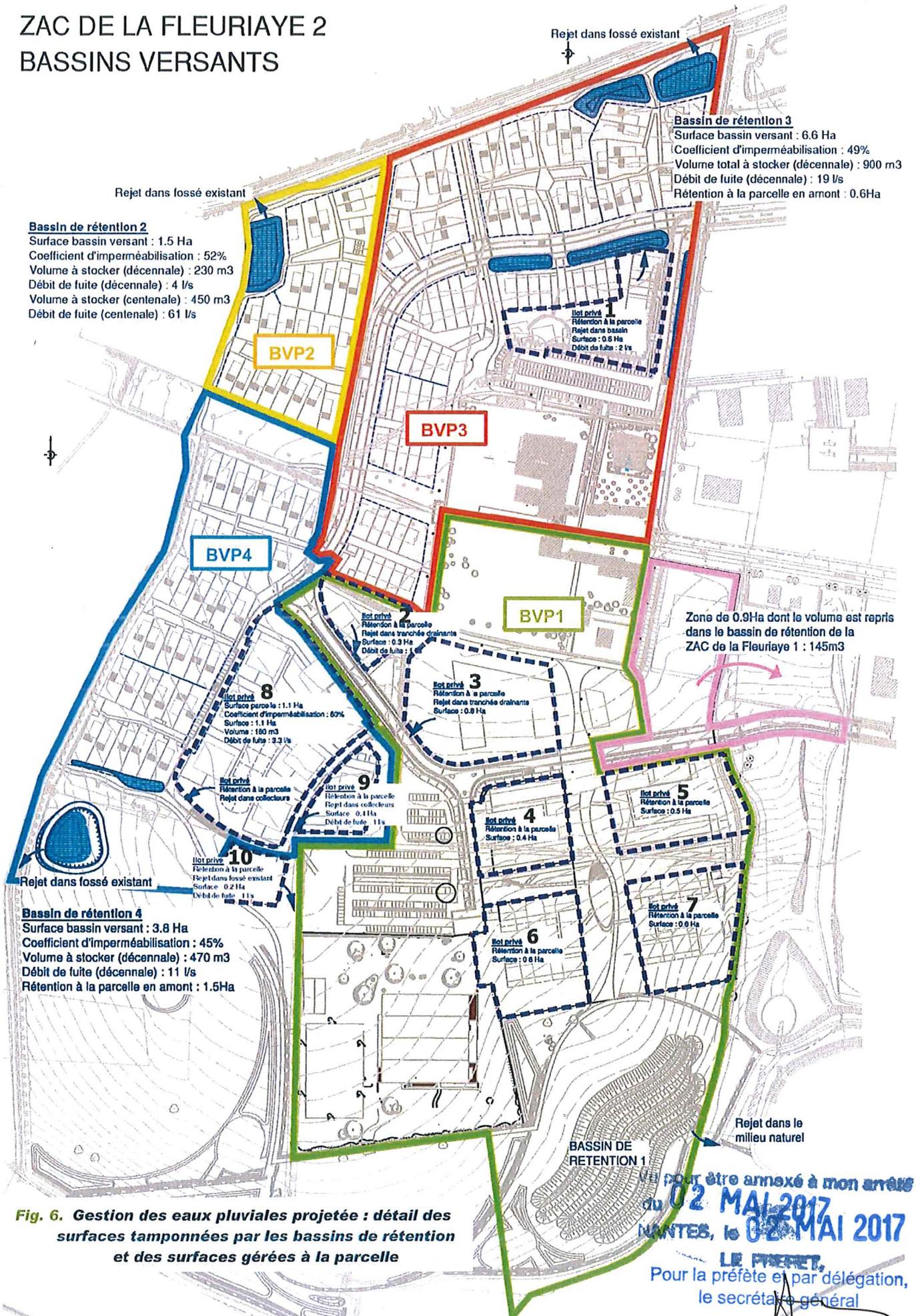


Fig. 6. Gestion des eaux pluviales projetée : détail des surfaces tamponnées par les bassins de rétention et des surfaces gérées à la parcelle

Val pour être annexé à mon arrêté  
du 02 MAI 2017  
NANTES, le 02 MAI 2017  
LE PRÉFET,  
Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général  
Emmanuel AUBRY





## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2017/BPEF/037  
relatif à la désignation des membres  
du Conseil départemental de l'environnement et  
des risques sanitaires et technologiques (CODERST)

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**  
**PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1416-1, R 1416-1 à R 1416-6 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment le titre III, chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, fixant notamment les dispositions relatives au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, notamment ses articles 8, 9 et 19 ;

Vu le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/BPUP/125 du 8 septembre 2015 relatif à la désignation des membres et au fonctionnement du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), modifié par arrêtés n° 2016/BPUP/015 du 17 février 2016 et n° 2017/BPUP/002 du 17 janvier 2017 ;

Vu le courriel du 13 avril 2017 de la Chambre de commerce et d'industrie de Nantes Saint Nazaire relatif à la désignation de représentants au sein du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en ce qui concerne les représentants de la Chambre d'industrie et de commerce de Nantes Saint Nazaire au sein du 3<sup>ème</sup> collège – 2<sup>o</sup> représentants des professionnels ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

**ARRÊTE** :

**Article 1** : L'article 1 de l'arrêté du 8 septembre 2015 est modifié comme suit :

**Troisième collège - représentants des associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des professionnels et des experts** :

**2° Représentants des professionnels :**

C - Représentants de la Chambre de commerce et d'industrie de Nantes – Saint Nazaire :

- titulaire : Mme Marie-Jeanne BAZIN

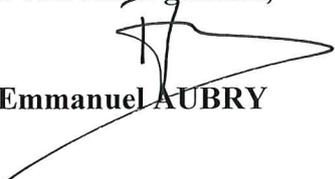
- suppléant : M. Jean BUREAU.

**Article 2** : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2015 modifié restent inchangées.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **04 MAI 2017**

**LA PRÉFÈTE,  
pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,**

  
**Emmanuel AUBRY**

## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
Bureau du contrôle budgétaire et de la gestion des dotations  
Affaire suivie par Mme Aurélie CLARÉT  
☎ : 02.40.41.47.26  
☎ : 02.40.41.47.60  
[PREF-FINANCES-LOCALES@LOIRE-ATLANTIQUE.GOUV.FR](mailto:_PREF-FINANCES-LOCALES@LOIRE-ATLANTIQUE.GOUV.FR)

n° 2017-44RP / Régie / 6- Clôture

**LA PREFETE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**  
**PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

### **Arrêté portant clôture d'une régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de Basse-Goulaine et cessation des fonctions du régisseur des recettes**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5 ;
- VU** le code de la route, notamment ses articles R 130-2 au R 130-5 ;
- VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU** le décret 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique;
- VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instaurer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 07 janvier 2003 instituant une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de BASSE GOULAINE ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2009 nommant Monsieur Ludovic ALBERT en tant que régisseur titulaire ;

VU la délibération du conseil municipal de BASSE GOULAINNE du 23 septembre 2016 relative à la clôture de la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la ville de BASSE GOULAINNE ;

VU l'avis favorable de la directrice régionale des finances publiques des pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique du 19 avril 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> - La régie de recettes de la police municipale de BASSE GOULAINNE est clôturée.

Article 2 - L' arrêté du 07 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes de la police municipale de BASSE GOULAINNE et l'arrêté du 08 septembre 2009 nommant le régisseur des recettes auprès de la police municipale de BASSE GOULAINNE, sont abrogés.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale des finances publiques des pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique et le maire de BASSE GOULAINNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **27 AVR. 2017**

LA PREFETE,  
Pour la préfète et par délégation  
le directeur juridique et des relations avec les  
collectivités territoriales



Raphaël RONCIERE

Notifié le :  
à :  
Régisseur titulaire :

Notifié le :  
à :  
Régisseur suppléant:

*Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès de mes services.*



## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**  
Bureau du contrôle budgétaire et de la gestion des dotations  
Affaire suivie par Mme Aurélie CLARET

☎ : 02.40.41.47.26

☎ : 02.40.41.47.60

[PRUF-FINANCES-LOCALES@LOIRE-ATLANTIQUE.GOUV.FR](mailto:PRUF-FINANCES-LOCALES@LOIRE-ATLANTIQUE.GOUV.FR)

2017-44RP/Régisseur / Changement de régisseur suppléant / 1

**LA PREFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE**  
**PREFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

### **Arrêté portant nomination de régisseur suppléant auprès de la régie de recettes de l'Etat de la Police municipale de Châteaubriant**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5 ;
- VU le code de la route, notamment ses articles R 130-2 au R 130-5 ;
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU l'arrêté interministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instaurer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté préfectoral du 07 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la ville de CHATEAUBRIANT ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2006, portant nomination de M. Loïc PAILLUSSON en tant que régisseur suppléant à la régie des recettes de l'Etat auprès de la police municipale de CHATEAUBRIANT ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2011, portant nomination de M. Stéphane VATE en tant que régisseur titulaire à la régie des recettes de l'Etat auprès de la police municipale de CHATEAUBRIANT ;

VU la lettre du 15 mars 2017 de M. le maire de CHATEAUBRIANT demandant de procéder à la nomination de M. Arnaud LEGENTIL, en qualité de brigadier chef de la police municipale, en tant que régisseur suppléant de la régie de recettes, en remplacement de Monsieur Loïc PAILLUSSON compte tenu de son départ à la retraite ;

VU l'avis de la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique du 19 avril 2017 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

### ARRETE

Article 1 : M. Arnaud LEGENTIL, est nommé régisseur suppléant de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de CHATEAUBRIANT.

Article 2 : Les autres agents de police municipale sont désignés ses mandataires. La liste nominative de ces agents avec un spécimen de leur signature devra être impérativement mise à jour et transmise à la directrice régionale des finances publiques. Les opérations effectuées par le mandataire engagent la responsabilité pécuniaire du régisseur.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, et le maire de CHATEAUBRIANT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **27 AVR. 2017**

LA PREFETE,  
Pour la préfète et par délégation  
le directeur juridique et des relations avec les  
collectivités territoriales



Raphaël RONCIERE

Notifié le :

à :

Signature de l'agent :

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
Bureau du contrôle budgétaire et de la gestion des dotations  
Affaire suivie par Magali DOIDY  
☎ : 02.40.41.47.07  
☎ : 02.40.41.47.60  
[pref-collectivites-locales@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pref-collectivites-locales@loire-atlantique.gouv.fr)

Arrêté portant modifications statutaires d'une association syndicale autorisée – Mon Repos

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 39 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 1985 autorisant la création de l'association syndicale autorisée réunissant les propriétaires de l'avenue Mon Repos à Nantes sous le nom d'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue Mon Repos ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2009 approuvant les statuts de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue Mon Repos après leur mise en conformité ;

VU la délibération du 1<sup>er</sup> février 2017, reçue en préfecture le 13 avril 2017, de l'assemblée extraordinaire des propriétaires de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue Mon Repos appelée à se prononcer sur la modification de ses statuts ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de la délibération du 1<sup>er</sup> février 2017, que les membres de l'assemblée extraordinaire des propriétaires présents et représentés se sont prononcés à l'unanimité en faveur de la modification des statuts ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**ARRETE**

Article 1er – : Les dispositions de l'article 6 des statuts sont modifiées comme suit :

- *Article 6* : « Chaque propriétaire de maison individuelle a droit à deux voix ; chaque copropriétaire dans un immeuble collectif a droit à une voix ».

Article 2 - : Le présent arrêté sera notifié au président de l'association syndicale autorisée. Une copie de cet arrêté sera également transmise au receveur des finances territorialement compétent.

.../...

Article 3 - : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique puis :

- affiché dans la commune de Nantes dans un délai de quinze jours à compter de sa publication,
- notifié par le président de l'association aux propriétaires membres de l'association.

Article 4 - : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, le président de l'association syndicale autorisée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le - 2 MAI 2017

LA PRÉFÈTE,  
Pour la préfète et par délégation,  
le directeur juridique et des relations  
avec les collectivités territoriales



Raphaël RONCIERE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

En application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »

## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
Bureau du contrôle budgétaire et de la gestion des dotations  
Affaire suivie par Magali DOIDY  
☎ : 02.40.41.47.07  
📠 : 02.40.41.47.60  
[pref-collectivites-locales@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pref-collectivites-locales@loire-atlantique.gouv.fr)

Arrêté portant modifications statutaires d'une association syndicale autorisée – Trocadéro

### LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 39 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 1969 autorisant la création de l'association syndicale autorisée réunissant les propriétaires de l'avenue Trocadéro à Nantes sous le nom d'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue Trocadéro ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2012 approuvant les statuts de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue Trocadéro après leur mise en conformité ;

VU la délibération du 2 février 2017, reçue en préfecture le 6 avril 2017, de l'assemblée extraordinaire des propriétaires de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue Trocadéro appelée à se prononcer sur la modification de ses statuts ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de la délibération du 2 février 2017, que les membres de l'assemblée extraordinaire des propriétaires présents et représentés se sont prononcés à l'unanimité en faveur de la modification des statuts ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

#### **ARRETE**

**Article 1er** – : Les dispositions des articles 6, 14 et 16 des statuts sont modifiées comme suit :

- *Article 6* : « Chaque propriétaire a droit à une voix ».

- *Article 14* : « Le président convoque l'assemblée des propriétaires une fois par an, par courrier envoyé à chaque membre, quinze jours au moins avant la réunion et indiquant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Les convocations peuvent être envoyées par télécopie ou courrier électronique ou être remises en main propre.

*En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé à cinq jours. L'assemblée délibère en réunion ou par voie de consultation écrite.*

*En cas de délibération en réunion, l'assemblée des propriétaires délibère valablement quand le total des voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.*

.../...

*Lorsque cette condition n'est pas remplie, une seconde convocation sur le même ordre du jour est faite le jour même. L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum. La convocation adressée aux membres de l'assemblée des propriétaires précisera que cette lettre vaut convocation pour les deux réunions qui auront lieu le même jour si le quorum n'est pas atteint. Cette convocation fixe les heures des deux réunions.*

*Dans le même délai, le préfet et l'exécutif de la commune dont dépend l'association sont avisés de la réunion, qu'ils peuvent y assister ou déléguer un représentant.*

*L'assemblée des propriétaires peut aussi délibérer par voie de consultation écrite. Toutefois l'assemblée des propriétaires délibère, en réunion, lorsqu'elle procède à l'élection du syndicat, lorsque le Préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du syndicat le demande dans le délai de quinze jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite.*

*- Article 16 : « L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le total des voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une voix de ses membres. Lorsque cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est de nouveau convoquée sur le même ordre du jour, le jour même. L'assemblée délibère alors sans condition de quorum. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages ; toutefois, lorsqu'il s'agit de procéder à une élection, la majorité relative est suffisante au deuxième tour de scrutin. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents et représentés le réclame.*

Article 2 - : Le présent arrêté sera notifié au président de l'association syndicale autorisée. Une copie de cet arrêté sera également transmise au receveur des finances territorialement compétent.

Article 3 - : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique puis :

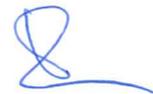
- affiché dans la commune de Nantes dans un délai de quinze jours à compter de sa publication,
- notifié par le président de l'association aux propriétaires membres de l'association.

Article 4 - : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, le président de l'association syndicale autorisée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le - 2 MAI 2017

LA PRÉFÈTE,

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur juridique et des relations  
avec les collectivités territoriales



Raphaël RONCIÈRE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

En application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la réglementation et des libertés publiques  
Bureau de la réglementation, des élections,  
des associations et de l'État civil  
dossier suivi par Pascale BROUT  
☎ : 02.40.41.22.14  
☎ : 02.40.41.21.47  
✉ : pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le **24 AVR. 2017**

**Arrêté n°34**  
portant habilitation d'activités  
dans le domaine funéraire

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**  
**PRÉFÈTE DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants ;

**VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

**VU** l'arrêté du 10/02/2017 portant habilitation de l'établissement PF Pascal LECLERC dans le domaine funéraire ;

**VU** la demande de modification du 04/04/2017 formulée par : Monsieur Norbert BARBIER

**CONSIDÉRANT** que l'établissement secondaire situé 46 rue du 11 novembre 1918 à Vertou conserve sa dénomination commerciale propre à savoir PF PASCAL LECLERC ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Une nouvelle habilitation dans le domaine funéraire est délivrée à l'organisme suivant :

**Pompes Funèbres Roc-Eclerc**

**Société par actions simplifiées**  
**5, chemin de la Justice**

**44300 NANTES**

exploité par : **Monsieur Norbert BARBIER**

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant mise en bière.....	Non	jusqu'au	
Transport de corps après mise en bière.....	Oui	jusqu'au	26/07/2019
Organisation des obsèques.....	Oui	jusqu'au	26/07/2019
Soins de conservation.....	Non	jusqu'au	
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	Oui	jusqu'au	26/07/2019
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	Oui	jusqu'au	26/07/2019
Fourniture des corbillards.....	Oui	jusqu'au	26/07/2019
Fourniture des voitures de deuil.....	Non	jusqu'au	
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	Oui	jusqu'au	26/07/2019
Gestion d'un crématorium.....	Non	jusqu'au	
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	Non	jusqu'au	

**ARTICLE 2** : Le numéro d'habilitation est **9944459**.

**ARTICLE 3** : L'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

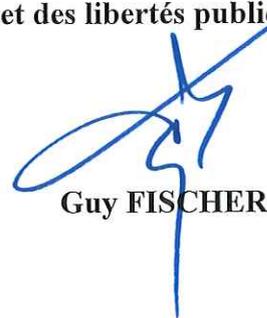
**ARTICLE 4** : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette - 44041 NANTES Cedex 6).

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

**ARTICLE 6** : L'arrêté préfectoral en date du 10/02/2017 est abrogé.

**ARTICLE 7** : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**La préfète,  
pour la préfète et par délégation  
Le directeur de la réglementation  
et des libertés publiques**



**Guy FISCHER**



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la réglementation et des libertés publiques  
Bureau de la réglementation, des élections,  
des associations et de l'Etat civil  
dossier suivi par Pascale BROUT  
☎ : 02.40.41.22.14  
☎ : 02.40.41.21.47  
✉ : pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le 24 AVR. 2017

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**ATTESTE**

que l'organisme dénommé Pompes Funèbres Roc-Eclerc dont le siège est situé 5, chemin de la Justice 44 300 NANTES, est habilité pour exercer les activités suivantes :

Transport de corps avant mise en bière.....	Non	jusqu'au	
Transport de corps après mise en bière.....	Oui	jusqu'au	26/07/2019
Organisation des obsèques.....	Oui	jusqu'au	26/07/2019
Soins de conservation.....	Non	jusqu'au	
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	Oui	jusqu'au	26/07/2019
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	Oui	jusqu'au	26/07/2019
Fourniture des corbillards.....	Oui	jusqu'au	26/07/2019
Fourniture des voitures de deuil.....	Non	jusqu'au	
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	Oui	jusqu'au	26/07/2019
Gestion d'un crématorium.....	Non	jusqu'au	
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	Non	jusqu'au	

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

La présente habilitation est délivrée sous le numéro 9944459.

La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
le directeur de la réglementation  
et des libertés publiques

  
Guy FISCHER



## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis  
Pôle « Service aux usagers »  
Affaire suivie par Muriel ESPERANDIEU  
☎ : 02 40 83 08.50  
☎ : 02 40 83 89 78  
muriel.esperandieu@loire-atlantique.gouv.fr

n° 2017-036R  
Arrêté portant autorisation  
d'organiser deux courses cyclistes « Championnat  
départemental 2ème et 3ème catégorie »  
le 07 mai 2017 à ERBRAY

### LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

VU le code la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2017 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2017 dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 29 décembre 2016 nommant M. Mohamed SAADALLAH sous-préfet hors classe, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 avril 2017 portant délégation de signature à M. Mohamed SAADALLAH, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis ;

VU l'arrêté du Conseil départemental du 06 avril 2017, co-signé par le maire d'Erbray, réglementant temporairement la circulation sur les Routes départementales n° 14, 40, 122 et 32 et les voies communales n°1 et 50 à l'occasion de la manifestation sportive ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme ;

Considérant que Monsieur Georges-Henri NOMARI, président de l'association «Cyclo-club Castelbriantais», sise à 3, rue Kléber, a présenté une demande en vue d'être autorisé à

organiser le dimanche 07 mai 2017, deux courses cyclistes sur le territoire de la commune d'ERBRAY ;

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis ;

## ARRETE

Article 1er – M. Georges-Henri NOMARI, président de l'association «Cyclo-club Castelbriantais», est autorisé à organiser le dimanche 07 mai 2017 deux courses cyclistes dénommées «Championnat départemental 2ème et 3ème catégories» sur la commune d'ERBRAY conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

### **Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur**

*Lieu de départ et d'arrivée : Rue du Gué, bourg d'Erbray*

<i>Course en circuit</i>	<i>1ère course Prix Comité Animation</i>	<i>2ème course Championnat départemental</i>
<i>Catégories</i>	D1- D2 - D3 - D4	2ème et 3ème
<i>Heure de départ</i>	12 H 30	14 H 45
<i>Heure d'arrivée</i>	14 H 15	17 H 45
<i>Longueur du parcours</i>	8,500 km	8,500 km
<i>Nombre de tours de circuit</i>	7	15
<i>Longueur totale de l'itinéraire</i>	59,500 km	127,500 km
<i>Nombre de participants</i>	200 maximum	200 maximum

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées conjointement par le Président du Conseil départemental et le maire d'Erbray dans l'arrêté en date du 06 avril 2017 ci-joint, concernant la circulation et le stationnement.

L'organisateur devra procéder à la pose d'une signalisation appropriée sur les itinéraires et pour les déviations.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

- respecter les recommandations émises par le SDIS -Groupement territorial de Raillé- dans son avis rendu en date du 23 mars 2017 ;
- des signaleurs et commissaires devront assurer la circulation et la sécurité des participants et des véhicules sur la voie publique, tout le long de l'itinéraire ;
- les véhicules des visiteurs et des participants devront stationner hors des voies de circulation et de passage ;

Article 3 – L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française de cyclisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation. Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie). La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

**Article 5 – Pendant toute la durée de la course, l'organisateur devra assurer la mise en place effective des commissaires de course aux intersections prioritaires et des signaleurs aux autres carrefours et intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.**

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R. 411- 29 à R. 411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

**Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.**

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Les coureurs doivent obligatoirement porter un casque à coque rigide. Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 – L'organisateur devra prendre des mesures de prévention, d'assistance et de secours, afin d'assurer une couverture médicale adaptée à la nature et à l'importance de la manifestation. Il devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe (article R. 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

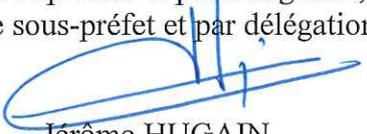
Article 11 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis – 14, rue des Vauzelles – BP 199 44146 CHATEAUBRIANT Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis, le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental délégué à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire d'ERBRAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Georges-Henri NOMARI, président de l'association « Cyclo-club Castelbriantais » en sa qualité d'organisateur.

CHATEAUBRIANT, le **- 2 MAI 2017**

LA PRÉFÈTE,  
Pour la préfète et par délégation,  
Pour le sous-préfet et par délégation,

  
Jérôme HUGAIN

## LISTE DES SIGNALEURS

Dénomination de l'association :

Association Animation Erbray

Dénomination de la manifestation :

Championnat départemental 2e 3e catégories

Date(s) de la manifestation :

7 mai 2017

Nom	Nom de jeune fille	Prénom	Date de naissance			N° permis de conduire		
BEAUDOUIN		Maurice	24	/	8	/	1954	469 792
BOUCHET		Eric	16	/	9	/	1960	78 08 44 100 163
COLIN		Pierre	12	/	6	/	1944	84 08 44 100 016
LAUNAY		Michel	7	/	1	/	1950	364 606
LEMAITRE		Carole	29	/	8	/	1963	82 12 44 200 751
RENARD		Pierre-Antoine	10	/	9	/	1972	92 12 44 100 016
DAVID		Patrick	3	/	2	/	1955	482256
RIFLET		Stéphane	1	/	10	/	1974	921044100171
RENARD		Emmanuelle	19	/	1	/	1977	940944100106
ROBIN		Cristopheur	12	/	10	/	1994	14ax78034
RENARD		Pierre antoine	10	/	11	/	1972	921244100076
DUVAL		Isabelle	19	/	5	/	1973	920844100139
NOURY		Roger	15	/	3	/	1955	732708
MARTIN		Dominique	1	/	9	/	1973	427160
JEANNEAULT		Joseph	1	/	1	/	1951	374176
HAULBERT		Gérard	4	/	4	/	1947	305374
BEAUDOUIN		Thierry		/		/		951144100142
ALIX		Frédéric	5	/	8	/	1975	940644100142
ROBERT		Stephane	11	/	5	/	1971	881244100201
GUESDON		Rémy	13	/	5	/	1955	306161
				/		/		
				/		/		
				/		/		
				/		/		
				/		/		
				/		/		
				/		/		
				/		/		

## AVIS

Par transmission citée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour examen et avis la demande d'autorisation présentée par Monsieur Georges-Henri NOMARI, Président de l'Association "Cyclo Club Castelbriantais".

J'ai l'honneur de vous faire part de mon avis technique sur l'autorisation sollicitée. L'organisateur doit respecter scrupuleusement les prescriptions des textes en vigueur et les recommandations suivantes :

### ▫ Recommandations Générales :

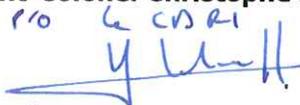
- 1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de service d'incendie et de secours.
- 2) Organiser l'alarme, sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.
- 3) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n° 18 ou n° 112.
- 4) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

### ▫ Recommandations Spécifiques :

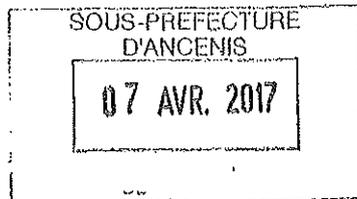
- 1) Mettre en place des liaisons radio-téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.
- 2) Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points.  
Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.
- 3) Conserver libre d'accès pour les secours l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...).

Le Bureau Opérations du Groupement Territorial de Riaillé se tient à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

**Lieutenant-Colonel Christophe POIRIER**

*Pro G. CSRI*  


Capitaine Yann Winckel



Direction générale territoires  
Délégation Chateaubriant  
Service aménagement  
Référence : SAC-JC-AR7011

**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION  
SUR VOIRIE DEPARTEMENTALE ET VOIE COMMUNALE**

**ROUTES DEPARTEMENTALES 14, 40, 122 ET 32  
VOIES COMMUNALES 1 et 50  
COMMUNE DE ERBRAY**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE ERBRAY**

**VU** l'article L.2213-1 et suivants, L.3221-4 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route, notamment ses articles L.110-1 et suivants, R.411-1 et suivants ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, - 8ème partie ; signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011 ;

**VU** le règlement départemental de voirie, adopté par délibération de l'assemblée départementale, le 23 avril 2014 ;

**VU** l'arrêté du 18 décembre 2015, portant délégation de signature à M. Franck PÉRINET, directeur général des services, ainsi qu'à ses collaborateurs ;

**VU** l'arrêté du 15 décembre 2016, portant délégation de signature pour ce qui concerne la direction générale des territoires ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur les RD 14, 40, 122 et 32 et les VC 1 et 50 pour le bon déroulement d'une manifestation sportive.

## ARRÊTENT

### ARTICLE 1

Le 7 mai 2017 entre 12h00 et 20h00, la circulation sera réglementée sur les routes départementales 14 (place de la mairie) 32, 122 et 40 ainsi que sur la voie communale 50 de la collière et rue du gué (VC1) sur la commune de Erbray.

Le stationnement sera interdit sur les portions de route concernées par le circuit.

L'accès sera maintenu pour les riverains, ainsi que les services de secours.

### ARTICLE 2

La circulation sur l'ensemble des voies concernées sera déviée dans le sens de la course.

### ARTICLE 3

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par l'organisateur de la manifestation, sous le contrôle de la Délégation de l'Aménagement de Blain à Chateaubriant.

### ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Erbray et placardé aux extrémités des sections réglementées.

### ARTICLE 6

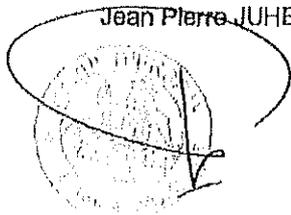
Monsieur le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique,  
Monsieur le Directeur général des services de la commune de Erbray,  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique brigade de Chateaubriant,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Erbray, le 06 avril 2017

Le Maire,

Jean Pierre JUHEL



à Nozay, le 06 AVR. 2017

P/le Président du Conseil départemental

Le chef du service aménagement

Thierry MICHAUD

A handwritten signature in black ink, which appears to be 'Thierry MICHAUD', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.







## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis  
Pôle « Service aux usagers »  
Affaire suivie par Richard LAGADEC  
☎ : 02 40 83 89 75  
☎ : 02 40 83 89 78  
richard.lagadec@loire-atlantique.gouv.fr

n° 2017-037R  
Arrêté portant autorisation d'organiser  
une manifestation pédestre dénommée  
«Trail de la Carrière»  
le 07 mai 2017 à PETIT-MARS

### LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

#### Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

VU le code de la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 et la circulaire d'application en date du 15 avril 2010 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2017 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2017 dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 29 décembre 2016 nommant M. Mohamed SAADALLAH sous-préfet hors classe, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 avril 2017 portant délégation de signature à M. Mohamed SAADALLAH, sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis ;

VU le règlement type des épreuves pédestres se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération française d'athlétisme ;

VU l'arrêté municipal de la commune de PETIT-MARS, du 27 avril 2017, réglementant la circulation à l'occasion de la course « Trail de la Carrière », le 07 mai 2017 ;

Considérant que Monsieur Christophe FANTINO, président de l'association «RUN AND BIKE PETIT-MARS» sise à PETIT-MARS, a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser le 07 mai 2017, une manifestation pédestre sur le territoire de la commune de PETIT-MARS ;

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis ;

#### ARRETE

Article 1er – Monsieur Christophe FANTINO, président de l'association «RUN AND BIKE PETIT-MARS», est autorisé à organiser le 07 mai 2017, une manifestation pédestre dénommée « Trail de la Carrière» sur le territoire de la commune de PETIT-MARS conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

**Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur.**

**Lieu de départ et d'arrivée : Plateau des sports – PETIT-MARS**

<i>Course</i>	<i>1ère course</i>	<i>2ème course</i>	<i>3ème course</i>
<i>Intitulé</i>	T.D.L.C.	T.D.L.C.	Marche Nordique
<i>Catégories</i>	Séniors Vétérans	Séniors Vétérans	Tout public
<i>Heure de départ</i>	09h00	09h15	09h30
<i>Heure d'arrivée prévue des derniers concurrents</i>	10h45	11h45	13h00
<i>Longueur du parcours</i>	13 kms	22 kms	10 kms
<i>Nombre de tours de circuit</i>	1	1	1
<i>Longueur totale de l'itinéraire</i>	13 kms	22 kms	10 kms
<i>Nombre de participants attendus(estimation)</i>	200	200	100

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par les autorités compétentes, concernant la circulation et le stationnement.

L'organisateur devra procéder à la pose d'une signalisation appropriée sur les itinéraires empruntés et pour les déviations.

**Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :**

- respecter le code de la route
- les véhicules des visiteurs et des participants devront stationner hors des voies de circulation et de passage
- respecter les recommandations édictées par le groupement territorial de BLAIN, dans son avis du 23/03/2017, ci-joint à l'arrêté ;

Article 3 - L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française d'athlétisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie).

La mise en place de barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves.

Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – **L'organisateur devra assurer la mise en place de commissaires de course aux intersections prioritaires et de signaleurs aux intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.**

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R411-29 à R411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

Ils seront équipés de gilets de sécurité et devront être identifiables au moyen d'un brassard marqué « course », et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache.

Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes. Les mineurs doivent avoir l'autorisation des parents ou des personnes investies de l'autorité parentale ainsi que l'autorisation de soins.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 – L'organisateur devra prendre des mesures de prévention, d'assistance et de secours, afin d'assurer une couverture médicale adaptée à la nature et à l'importance de la manifestation. Il devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire.

En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (article R 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis – 14, rue des Vauzelles - BP199 44146 CHATEAUBRIANT Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis, le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental délégué à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de PETIT-MARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Christophe FANTINO, en sa qualité d'organisateur.

CHATEAUBRIANT, le 7 3 MAI 2017

LA PRÉFÈTE  
Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet



Mohamed SAADALLAH



## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis  
Pôle « Service aux usagers »  
Affaire suivie par Richard LAGADEC  
☎ : 02 40 83 89 75  
☎ : 02 40 83 89 78  
richard.lagadec@loire-atlantique.gouv.fr

n° 2017-039R  
Arrêté portant autorisation d'organiser  
une manifestation pédestre dénommée  
«Les Foulées Blinoises»  
le 08 mai 2017, à BLAIN

### LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

#### Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

VU le code la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2017 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2017 dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 29 décembre 2016 nommant M. Mohamed SAADALLAH sous-préfet hors classe, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 avril 2017 portant délégation de signature à M. Mohamed SAADALLAH, sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis ;

VU le règlement type des épreuves pédestres se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération française d'athlétisme ;

Considérant que Monsieur Benoît BLIN, président de l'association «ENTENTE NORD LOIRE 44» sise à GUEMENE-PENFAO, a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser le 08 mai 2017, une manifestation pédestre sur le territoire de la commune de BLAIN ;

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis ;

## ARRETE

Article 1er – Monsieur Benoît BLIN, président de l'association «ENTENTE NORD LOIRE 44», est autorisé à organiser le 08 mai 2017, une manifestation pédestre dénommée « Les Foulées Blinoises» sur le territoire de la commune de BLAIN, conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

**Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur.**

**Lieu de départ : Boulevard Jules Verne – BLAIN (courses 1 et 2)**

**Lycée Camille Claudel – BLAIN (course 3)**

**Lieu d'arrivée : Stade Colette Besson – BLAIN (courses 1 et 2)**

**Salle Catherine Destivelle – BLAIN (course 3)**

<i>Course</i>	<i>1ère course</i>	<i>2ème course</i>	<i>3ème course</i>
<i>Intitulé</i>	5 kms	10 kms	Course Nature
<i>Catégories</i>	Cadets à masters	Cadets à masters	Cadets à masters
<i>Heure de départ</i>	09h30	11h00	09h00
<i>Heure d'arrivée prévue des derniers concurrents</i>	10h10	12h10	11h15
<i>Longueur du parcours</i>	5,380 kms	10 kms	20,6 kms
<i>Nombre de tours de circuit</i>	1	1	1
<i>Longueur totale de l'itinéraire</i>	5,380 kms	10 kms	20,6 kms
<i>Nombre de participants attendus (estimation)</i>	60	260	100

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par les autorités compétentes, concernant la circulation et le stationnement.

L'organisateur devra procéder à la pose d'une signalisation appropriée sur les itinéraires empruntés et pour les déviations.

**Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :**

- respecter les consignes répertoriées par l'Office National des Forêts, dans son courrier du 28/02/2017, ci-joint à l'arrêté ;
- respecter les recommandations édictées par le groupement territorial de BLAIN, dans son avis du 04/04/2017, ci-joint à l'arrêté ;

Article 3 - L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française d'athlétisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie).

La mise en place de barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves.

Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – **L'organisateur devra assurer la mise en place de commissaires de course aux intersections prioritaires et de signaleurs aux intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.**

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R411-29 à R411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

Ils seront équipés de gilets de sécurité et devront être identifiables au moyen d'un brassard marqué « course », et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache.

Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes. Les mineurs doivent avoir l'autorisation des parents ou des personnes investies de l'autorité parentale ainsi que l'autorisation de soins.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 – L'organisateur devra prendre des mesures de prévention, d'assistance et de secours, afin d'assurer une couverture médicale adaptée à la nature et à l'importance de la manifestation. Il devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire.

En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (article R 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

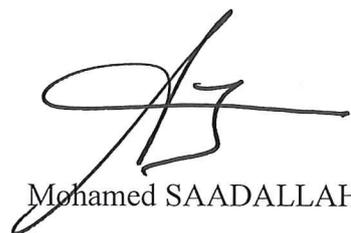
Article 11 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis – 14, rue des Vauzelles - BP199 44146 CHATEAUBRIANT Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis, le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental délégué à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de BLAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Benoît BLIN, en sa qualité d'organisateur.

CHATEAUBRIANT, le 7 3 MAI 2017

LA PRÉFÈTE  
Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet,



Mohamed SAADALLAH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis

Pôle « Service aux usagers »

Affaire suivie par Richard LAGADEC

☎ : 02 40 83 08.50

☎ : 02 40 83 89 78

✉ : richard.lagadec@loire-atlantique.gouv.fr

n° 2017-038R

Arrêté portant autorisation

d'organiser deux courses cyclistes

le 08 mai 2017

à ANCENIS

### LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

VU le code la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2017 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2017 dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 29 décembre 2016 nommant M. Mohamed SAADALLAH sous-préfet hors classe, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 avril 2017 portant délégation de signature à M. Mohamed SAADALLAH, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme ;

Considérant que Monsieur Serge BOUCHEREAU, président de l'association «VELO CLUB ANCENIEN», sise à ANCENIS, a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser le 08 mai 2017, deux courses cyclistes sur le territoire de la commune d'ANCENIS ;

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation

Maison de l'État - Rue du Docteur Bousseau - BP 40209 - 44156 ANCENIS CEDEX

TELEPHONE : 02 40 83 08 50 - FAX : 02 40 83 89 78

COURRIEL : [sp-chateaubriant-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:sp-chateaubriant-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr)

SITE INTERNET : [www.loire-atlantique.gouv.fr](http://www.loire-atlantique.gouv.fr)

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi - de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 15 h 30

et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis ;

## ARRETE

Article 1er – Monsieur Serge BOUCHEREAU, président de l'association «VELO CLUB ANCENIEN», est autorisé à organiser le 08 mai 2017, deux courses cyclistes dénommées «Prix du Syndicat d'Initiative et Prix de la Ville d'ANCENIS» sur la commune d'ANCENIS conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

### **Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur**

*Lieu de départ et d'arrivée : Boulevard de Kirkham - ANCENIS*

<i>Course en circuit</i>	<i>1ère course</i>	<i>2ème course</i>
<i>Intitulé</i>	Prix du Syndicat d'Initiative	Prix de la Ville d'ANCENIS
<i>Catégories</i>	Cadets	3ème catégorie Juniors
<i>Heure de départ</i>	13h30	15h30
<i>Heure d'arrivée prévue des derniers concurrents</i>	15h00	18h00
<i>Longueur du parcours</i>	3,7 kms	3,7 kms
<i>Nombre de tours de circuit</i>	16	25
<i>Longueur totale de l'itinéraire</i>	59,2 kms	92,5 kms
<i>Nombre de participants</i>	50	100

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par les autorités compétentes, concernant la circulation et le stationnement.

L'organisateur devra procéder à la pose d'une signalisation appropriée sur les itinéraires et pour les déviations.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

;recommandations édictées par le groupement territorial de RIAILLE, dans son rapport du 03/04/2017, ci-joint

Article 3 – L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française de cyclisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie). La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – **Pendant toute la durée de la course, l'organisateur devra assurer la mise en place effective des commissaires de course aux intersections prioritaires et des signaleurs aux autres carrefours et intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.**

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R. 411- 29 à R. 411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

**Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.**

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Les coureurs doivent obligatoirement porter un casque à coque rigide. Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 – L'organisateur devra prendre des mesures de prévention, d'assistance et de secours, afin d'assurer une couverture médicale adaptée à la nature et à l'importance de la manifestation. Il devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des

services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe (article R. 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis – 14, rue des Vauzelles – BP 199 44146 CHATEAUBRIANT Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis, le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental délégué à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire d'ANCENIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Serge BOUCHEREAU, président de l'association «VELO CLUB ANCENIEN» en sa qualité d'organisateur.

CHATEAUBRIANT, le 7 3 MAI 2007

LA PRÉFÈTE

Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet,



Mohamed SAADALLAH



## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**SOUS-PREFECTURE-DE-SAINT-NAZAIE**  
Bureau du Cabinet et de la Réglementation

**Dossier suivi par :**  
Mme Stéphanie DESLANDES  
☎ : 02 40 00 72 85  
[stephanie.deslandes@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:stephanie.deslandes@loire-atlantique.gouv.fr)

**A R R Ê T É N° 2017/018**  
**Autorisant l'organisation d'une épreuve de moto-cross**  
**sur le circuit situé au lieu dit « le Gros rocher » commune de Sévérac**

**La Préfète de la Région des Pays de la Loire,**  
**Préfète de la Loire-Atlantique**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du sport, notamment les articles L.331-1 et suivants, les articles L.332-1 et suivants, L.232-13-1, R.232-48, R.331-18 à R.331-44 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L.414-4 ;

VU l'arrêté du 7 août 2006, pris pour l'application des articles 5,7 et 14 du décret n°2006-554 du 16 mai 2006, relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans des lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 2017 donnant délégation de signature à Madame Marie-Hélène VALENTE, sous-préfète de Saint-Nazaire, pour la délivrance des autorisations de concentrations et de manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans des lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2007 modifié instituant la commission départementale de sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-089 du 27 avril 2016 homologuant le terrain de moto cross sur le terrain « Le Gros Rocher » commune de Sévérac ;

VU le dossier présenté par Monsieur Quentin LELIEVRE, Président de l'Amicale Moto Club de Sévérac ;

VU le règlement des épreuves ;

VU l'attestation d'assurance de APAC assurances conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur ;

VU l'accord du propriétaire ;

VU l'avis de monsieur le maire de Sévérac ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière, dans sa section épreuves sportives ;

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1er** – Autorisation

Monsieur Quentin LELIEVRE, Président de l'Amicale Moto Club de Sévérac est autorisé à organiser une manifestation de moto cross le dimanche 7 mai 2017 de 07h00 à 20h00 sur le terrain du lieu dit «le Gros Rocher», sur la commune de Sévérac.

Rappel de la course :

- le nombre total de concurrents autorisés à participer à cette épreuve est de 351 et limité en solo à trente-huit (38) et en quad à vingt-cinq (25).
- Pour les séances éducatives (6, 7 et 8 ans - poussins), les machines ne doivent pas excéder 65 cc. La durée des séances, quatre maximum, est de 10 minutes.
- Pour les benjamins (9, 10 et 11 ans) les machines ne doivent pas excéder 85 cc. La durée des séances (maximum quatre) est de 12 minutes.

L'organisateur devra rigoureusement se conformer aux règles techniques et de sécurité édictées par la fédération concernée.

Le déroulement de chacune des épreuves s'effectuera conformément au règlement particulier déposé par l'organisateur et approuvé par la fédération concernée.

### **ARTICLE 2** - Circuit

Les prescriptions imposées par l'arrêté n°2016-089 du 27 avril 2016 homologuant le terrain de moto cross, lieu-dit le Gros Rocher, sur la commune de Sévérac seront respectées scrupuleusement.

Les contrôles du bruit par sonomètre seront effectués le matin de l'épreuve.

### **ARTICLE 3** - Dopage

Conformément aux articles L.232-13-1 et R232-48 du code du sport, les organisateurs disposeront d'un local pour effectuer des contrôles anti-dopages.

Les postes de commissaires seront surélevés d'une hauteur de pneu.

### **ARTICLE 4** – Mesures de sécurité

#### **Alerte des secours**

Le dispositif prévisionnel de secours devra être conforme au référentiel national relatif au DPS (arrêté du 7 novembre 2006).

L'organisateur devra désigner des personnes chargées de prévenir le responsable des secours. Il devra organiser l'alarme, sous l'autorité du responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.

Il devra s'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n°18 ou le n°112.  
Ces personnes seront réparties judicieusement sur le site et équipées de téléphone portable.

### **Poste de secours**

La présence d'un médecin est obligatoire durant le déroulement de l'épreuve.  
Il est chargé d'installer, de coordonner et de diriger l'ensemble des moyens de secours (secouristes et ambulanciers).

Au moins une ambulance agréée et son équipage seront sur place avant le début de la manifestation. L'absence des véhicules de secours (même momentanées) durant l'épreuve entraîne automatiquement l'arrêt de la compétition. Un véhicule sanitaire léger (V.S.L.) ne peut faire office d'ambulance.

Au moins un poste de secours devra être implanté sur le site de la manifestation, il sera signalé et d'accès facile. Ce poste sera installé dans une structure adaptée. Il sera constitué d'une équipe d'au minimum QUATRE personnes, un secouriste majeur validé Chef de Poste titulaire du PSE2, deux secouristes validés PSE2 et un secouriste PSE1 minimum, un seul secouriste mineur sera autorisé. Des secouristes seront répartis judicieusement à différents endroits du circuit et pourront communiquer entre eux par des moyens radios.

Le poste devra être équipé :

- du matériel nécessaire à la réalisation des soins relevant du secourisme,
- d'un ensemble complet d'oxygénothérapie,
- de moyens de brancardage,
- de matériel d'immobilisation ,
- d'un moyen d'alerte (téléphone) mis à la disposition des secours. Il sera positionné à proximité de l'un des postes de secours.

**Les sapeurs-pompiers ne peuvent se substituer à ce dispositif.**

### **Accès des secours**

Un arrêté municipal interdira le stationnement pour faciliter la circulation mais SURTOUT POUR LAISSER LIBRE ACCÈS AUX VÉHICULES DE SECOURS.

L'organisateur devra définir un point de rendez-vous entre les sapeurs pompiers du CIS de Saint-Gildas-des-Bois et le correspondant sécurité du site.

L'itinéraire sera balisé depuis le réseau routier jusqu'au point de rendez-vous défini ci-dessus.

Il devra s'assurer que les accès et l'itinéraire balisé resteront libres pendant toute la durée de la manifestation.

### **Protection des spectateurs**

L'organisateur veillera à limiter l'affluence du public dans le centre du circuit.

L'évacuation du public se fera par un tunnel sous la piste de 2,40 m. de large situé à l'intérieur du circuit (afin d'optimiser cette évacuation, et à titre de mesure compensatoire en l'absence d'un 2<sup>ème</sup> dégagement effectif, des ganivelles rapidement ouvrables par un commissaire sont prévues) et par 2 accès supplémentaires à l'intérieur du circuit de 4 m de large chacun et diamétralement opposés.

L'ensemble du site est accessible par les véhicules de secours.

Une sonorisation générale est prévue sur le site.

### **Accès au terrain**

L'accès des voies communales n°13 et 55 côté RD n°773 sera interdit à toute circulation. Aucune sortie directe sur le chemin départemental n°773 ne sera possible de part et d'autre du circuit et notamment par les voies communales n°31 et 65.

La sortie des parking se fera par le village de la Normandaise.

La circulation routière sera réglementée sur la route départementale 773 entre les PR 7+500 et 8+300.

Les organisateurs auront en charge la fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation.

Un arrêté municipal et un arrêté temporaire de circulation de Monsieur le président du conseil général devront être pris pour la circonstance.

### **Signaleurs**

Nombre et emplacement des signaleurs :

- 2 signaleurs seront nécessaires à l'accès des secours,
- 2 autres seront placés sur la route d'accès aux spectateurs et coureurs (route étroite – surveillance du stationnement sauvage);
- 2 signaleurs seront postés à l'intersection du CD 773 et CD 102 lors de la sortie des véhicules.

La liste des signaleurs sera communiquée à la brigade de gendarmerie de Saint-Gildas-des-Bois ainsi qu'à la sous-préfecture.

Les signaleurs devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course » et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation. Chaque signaleur sera en possession d'un piquet mobile à 2 faces, modèle K 10 .

La signalisation conforme à la législation en vigueur devra être mise en place avant le départ de la course, sur l'itinéraire de sens unique.

S'agissant de routes communales menant à de nombreuses habitations,

Le marquage au sol par quelque procédé que ce soit est interdit, sous peine de poursuites. Seules seront autorisées les flèches de papiers ou plastique et les affiches fédérales de sécurité collées sur la chaussée.

### **Stationnement du public et zone de vie**

Les campings-cars, les caravanes et les autres véhicules stationnés devront être accessibles aux engins d'incendie par une voie carrossable (allées de 3 mètres de large minimum avec 1,5 mètre de libre entre chaque voiture).

Le parc de stationnement aura deux accès, si possible diamétralement opposés, l'un servant à l'entrée, l'autre à la sortie.

L'organisateur devra s'assurer du respect des règles de stationnement en disposant du personnel en nombre suffisant.

Les véhicules devront être stationnés dans le sens du départ pour permettre une évacuation rapide du site.

Le site de stationnement des véhicules du public devra être équipé en moyens d'extinction appropriés et être surveillé pendant la durée de la manifestation par une personne capable d'intervenir en cas de début d'incendie.

### **Parc « coureurs »**

Les parcs coureurs et l'itinéraire « parc/piste » ne seront pas accessibles au public.

Les coureurs devant emprunter l'espace public, devront être à pied et des commissaires placés à la sortie du parc et à l'entrée sur le circuit.

Les véhicules des coureurs devront être stationnés dans le sens du départ pour permettre une évacuation rapide du site.

Les parcs coureurs seront équipés de moyens d'extinction appropriés.

Ils devront être surveillés pendant la durée de la manifestation par une personne capable d'intervenir en cas de début d'incendie.

Les produits répertoriés dangereux seront stockés et protégés dans les espaces réservés à la mécanique.

Il sera interdit : de fumer, d'utiliser des flammes nues et d'effectuer des travaux par points chauds.

Des tapis environnementaux seront installés sous les machines à l'arrêt dans le parc concurrents.

Des bacs récupérateurs d'huile seront prévus dans ce même parc.

### **Prévention des feux de végétation**

Le site de la manifestation devra être débroussaillé au préalable.

Les produits et matériaux combustibles devront être enlevés.

Les barbecues à charbon, à gaz et électriques sont interdits dans la zone de stationnement du public et dans la zone de vie, en raison de la sécheresse du terrain.

Selon les conditions météorologiques, il sera nécessaire de procéder à l'arrosage des zones herbeuses à titre préventif.

L'organisateur devra assurer une surveillance pendant et après la manifestation.

### **ARTICLE 5 – Plan VIGIPIRATE**

Dans le cadre du renforcement du plan VIGIPIRATE, l'organisateur veillera à mettre en œuvre des mesures, suivantes :

- \* rappeler au public et aux bénévoles les règles de vigilance, afin de les sensibiliser aux consignes de sécurité,
- \* contrôler les entrées avec ouverture et contrôle visuel des sacs,
- \* renforcer la surveillance des parkings,
- \* palpation aléatoire par des agents habilités,
- \* signaler immédiatement aux services de gendarmerie tout événement suspect ou toute personne au comportement suspect ou qui refuserait d'ouvrir son sac.

**ARTICLE 6** - Les organisateurs devront prendre toutes mesures particulières prescrites par les services municipaux ou les services de Gendarmerie dans l'intérêt de la sécurité publique. L'organisateur technique (M. LELIEVRE) sera joignable au 06 75 91 50 17 pendant toute la durée de la course.

**ARTICLE 7** - Le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Nazaire ou son représentant, est chargé de vérifier que l'ensemble des conditions mises à octroi de la présente autorisation est effectivement respecté. A défaut, l'arrêt immédiat de l'épreuve pourra être ordonné sans que les organisateurs puissent présenter aucun recours.

**ARTICLE 8** - L'organisateur technique produira à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation de la concentration ou de la manifestation ont été respectées.

En cas d'impossibilité de remise de l'attestation sur place au représentant de l'autorité précitée, celle-ci doit être transmise par fax au 02.40.35.30.97. au fonctionnaire de permanence à la préfecture du département.

**ARTICLE 9** - Les frais occasionnés lors du déroulement de ces épreuves, notamment les frais de services d'ordre, seront supportés par l'organisateur. Les droits des tiers sont et demeurent préservés. Toute responsabilité de l'État, du Département et de ses représentants se trouve expressément dérogée par les organisateurs tenus de contracter une police d'assurance.

**ARTICLE 10** - Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et la responsabilité civile des contrevenants pourra être établie.

**ARTICLE 11** Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique

**ARTICLE 12** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès de la sous-préfète de Saint-Nazaire – 1 rue Vincent Auriol – BP 425 – 44616 SAINT-NAZAIRE Cedex.

**ARTICLE 13** - La sous-préfète de Saint-Nazaire, le maire de Sévérac, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Nazaire, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional départemental de la jeunesse et de la cohésion sociale, le président du conseil départemental, délégation de l'aménagement du bassin de Saint-Nazaire, le directeur départemental des services d'incendie et de secours - groupement de Saint-Nazaire et le représentant de la Fédération Française de Motocyclisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'a monsieur Quentin Lelievre, Amicale Moto Club de Sévérac, siège social en mairie de Sévérac.

Fait à Saint-Nazaire, le 04 MAI 2017

La préfète  
Pour la préfète et par délégation,  
La sous-préfète,



Marie Hélène VALENTE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION SPECIALISEE DES FINANCES PUBLIQUES  
POUR L'ETRANGER

Nantes, le 27 avril 2017

30, rue de Malville

BP 54007

44040 NANTES CEDEX 1

TÉLÉPHONE : 02.40.16.12.05

## **Décision portant délégations générales et spéciales de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Etranger - DSFIPE**

Le Contrôleur Budgétaire et Comptable Ministériel  
auprès du Ministère des Affaires Etrangères et du Développement International,  
Directeur Spécialisé des Finances Publiques pour l'Etranger

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-122 du 4 février 2015 portant modification du décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2016-49 du 27 janvier 2016 relatif aux missions des comptables publics et des régisseurs chargés d'exécuter les opérations de l'Etat à l'étranger ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2012 portant création de la direction spécialisée des finances publiques pour l'étranger ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2016 portant nomination de M. David LITVAN, contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès du ministère des affaires étrangères et du développement international, directeur spécialisé des finances publiques pour l'étranger ;

Vu la décision du 29 juillet 2015 portant nomination de M. Thierry DEBLY, administrateur des finances publiques, adjoint auprès du directeur spécialisé des finances publiques pour l'étranger ;

Vu la décision du 8 mars 2016 modifiée les 1<sup>er</sup> septembre 2016, 1<sup>er</sup> décembre 2016 et 1<sup>er</sup> mars 2017 portant délégations générales et spéciales de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Etranger - DSFIPE

## Décide

**Article 1 : DELEGATIONS GENERALES** sont données à :

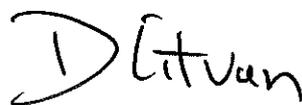
En lieu et place de Mme Catherine RIGAULT, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques,

**Mme Chantal MACÉ**, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques,  
responsable du Pôle Pilotage et Ressources

En lieu et place de M. Jean-Yves EUZENAT, Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques,

**Mme Mireille ETIENNE**, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques,  
responsable de la Mission Maîtrise des Risques

Le Contrôleur Budgétaire et Comptable Ministériel  
auprès du MAEDI,  
Le Directeur Spécialisé des Finances Publiques pour l'Etranger,



David LITVAN